

# **NORME CANADIENNE**

## **44-101**

### **PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

#### **PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

##### **1.1 Définitions**

Dans la présente norme, on entend par :

“ acquisition d’entreprises reliées ” : l’acquisition de deux ou plusieurs entreprises lorsque l’un ou l’autre des événements suivants se produit :

- a) les entreprises faisaient l’objet d’une gestion ou d’un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions,
- b) chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l’acquisition de l’une et l’autre entreprises,
- c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d’un seul et même événement;

“ acquisition probable d’une entreprise ” : le projet d’acquisition d’une entreprise dont l’état d’avancement est tel qu’une personne raisonnable peut croire que les chances que l’acquisition se produise effectivement sont élevées;

“ acquisition probable d’entreprises reliées ” :

- 1) soit un projet d'acquisition d'entreprises reliées lorsque l'état d'avancement de chaque projet d'acquisition est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées,
- 2) soit l'acquisition d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise lorsque :
  - (i) l'état d'avancement du projet d'acquisition est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées, et
  - (ii) si l'un ou l'autre des cas de figure suivants survient :
    - a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la date de l'acquisition,
    - b) le projet d'acquisition était assujéti à la conclusion de l'acquisition,
    - c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

“ agence de notation agréée ” : CBRS Inc., Dominion Bond Rating Service Limited, Duff & Phelps Credit Rating Co., Fitch IBCA, Inc., Moody's Investors Service, Inc., Standard & Poor's Corporation, Thomson BankWatch, Inc., et toutes les sociétés remplaçantes.

“ agent responsable de l'application de la Norme 44-101 ” : dans le cas d'un émetteur qui dépose une notice annuelle, un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié ou une modification du prospectus simplifié,

- a) l'agent responsable du territoire intéressé, si l'émetteur n'a pas choisi de se prévaloir du REC, ou
- b) la personne dont il est fait mention à l'annexe D de la Norme canadienne 14-101 *Définitions* vis-à-vis le nom du territoire comme étant l'autorité principale chargée de l'examen du document aux termes de l'Instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, de concert avec l'agent responsable dans chaque territoire, le cas échéant, qui s'est retiré du REC sans s'y être réintégré, lorsque l'émetteur a choisi de se prévaloir du REC;

“ analyse par la direction ” : l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation d'un émetteur devant figurer dans une notice annuelle;

“ bénéfice tiré des activités poursuivies ” : un bénéfice ou une perte, excluant les activités abandonnées et les éléments extraordinaires, avant les impôts sur le revenu et après l’amortissement du fonds commercial;

“ convertible ” : à propos d’un titre, qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l’option d’acheter ou d’acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l’émetteur ou un autre titre qui comporte un tel droit ou l’option d’acheter ou d’acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l’émetteur;

“ critères relatifs à l’importance ” : les critères énoncés au paragraphe 1.2(2) et, s’il y a lieu, au paragraphe 1.2(3) servant à établir si l’acquisition d’une entreprise, l’acquisition d’entreprises reliées, l’acquisition probable d’une entreprise ou l’acquisition probable d’entreprises reliées constitue une acquisition importante pour l’application de la présente norme;

“ débiteur principal ” : dans le cas d’un titre adossé à des créances, toute personne ou société qui est tenue d’effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l’égard d’actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé à des créances;

“ élément sous-jacent ” : à l’égard d’un instrument dérivé visé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d’intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l’obligation de paiement de l’instrument dérivé visé varie ;

“ émetteur associé ” : la même définition que celle qui se trouve dans la législation en valeurs mobilières;

“ émetteur résultant d’une réorganisation ” : l’émetteur qui résulte d’une réorganisation autre que l’émetteur ayant obtenu ou acquis la partie de l’entreprise ayant fait l’objet du dessaisissement lorsque la réorganisation porte sur le dessaisissement d’une portion de l’entreprise de la partie concernée;

“ entité émettrice ” : toute entité pour laquelle l’émetteur doit, conformément au Manuel de l’ICCA, utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la consolidation proportionnelle;

“ exercice transitoire ” : l’exercice d’un émetteur ou d’une entreprise au cours duquel un changement de date de fin d’exercice se produit;

“ garant ” : toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l’égard de tout paiement qu’un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres

sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

“ garant relié ” : dans le cas d'un émetteur, un garant de l'émetteur qui est membre du groupe de l'émetteur;

“ IG C-47 ” : *National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System*;

“ instrument dérivé visé ” : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement découle ou est fonction d'un élément sous-jacent ou auquel élément il est fait renvoi;

“ instrument dérivé réglé en espèces ” : tout instrument dérivé visé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti, et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;

“ membre de la haute direction ” : toute personne qui est ou était à un moment donné au cours du dernier exercice :

- a) soit le président du conseil de l'émetteur, pour autant que cette personne remplisse les fonctions de ce poste à temps plein,
- b) soit le vice-président du conseil de l'émetteur, pour autant que cette personne remplisse les fonctions de ce poste à temps plein,
- c) soit le président de l'émetteur,
- d) soit un vice-président de l'émetteur responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production,
- e) soit un dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales qui exerçait des fonctions de direction à l'égard de l'émetteur,
- f) soit toute autre personne qui exerçait des fonctions de direction à l'égard de l'émetteur.

“ non convertible ” : dans le cas d'un titre, tout titre qui est non convertible;

“ notice annuelle ” : toute notice annuelle

- a) soit en la forme prévue à l'Annexe 44-101A1 *Notice annuelle*,
- b) soit en la forme prévue à l'article 3.4,

- c) soit en la forme prévue à l'Annexe A de l'IG C-47, pour autant que la notice annuelle ait été déposée avant l'entrée en vigueur de la présente norme;

“ note approuvée ” : une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
CBRS Inc.	B++	A-2	P-3
Dominion Bond BBB Rating Service Limited	R-2	Pfd-3	
Duff & Phelps Credit Rating Co.	BBB-	D-3	BBB-
Fitch IBCA, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3	Baa
Standard & Poor's Corporation	BBB	A-3	BBB
Thomson BankWatch, Inc.	BBB	TBW-3	BBB

“ notice annuelle courante ” :

- a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur assujetti aux lois d'un territoire étranger qui a déposé une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934

- (i) durant la période de 140 jours suivant le dernier de l'émetteur,

A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice,

l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,

- B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
- C) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
- D) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,

(ii) en tout temps dans les 140 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur,

- A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
- B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,

(iii) soit une notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur de la présente norme et qui constituerait une " notice annuelle courante " pour l'application de l'IG C-47, pour autant que cette instruction ait été applicable,

b) soit, dans le cas d'un émetteur assujéti aux lois d'un territoire étranger qui a déposé une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934

(i) durant la période de 180 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur

- A) une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,

- B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
  - C) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
  - D) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
- (ii) en tout temps dans les 180 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur,
- A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
  - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
- (iii) soit une notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur de la présente norme et constituant une " notice annuelle courante " pour l'application de l'IG C-47, pour autant que cette instruction ait été applicable;

" notice annuelle de renouvellement " : toute notice annuelle qui est déposée par un émetteur dans un territoire intéressé, dans sa version modifiée, pour autant que, au moment du dépôt, l'émetteur ait une notice annuelle courante;

" notice annuelle initiale " : toute notice annuelle, pouvant être modifiée de temps à autre, qui est déposée par un émetteur dans un territoire intéressé, pour autant que, au moment du dépôt, l'émetteur :

- a) n'ait pas déjà eu de notice annuelle courante dans le territoire intéressé, ou
- b) ait déjà eu une notice annuelle courante dans le territoire intéressé, mais n'en ait aucune pour le moment ;

“ NVGR américaines ” : l’ensemble des normes de vérification généralement reconnues aux États-Unis d’Amérique;

“ NVGR étrangères ” : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues, autres que les NVGR canadiennes, qui sont comparables aux NVGR canadiennes;

“ organisme supranational accepté ” : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne ou société prévue à l’alinéa g) de la définition de “ bien étranger ” prévue au paragraphe 206(1) de la LIR;

“ partie ” : un émetteur qui est partie à une réorganisation;

“ PCGR étrangers ” : un ensemble de principes comptables généralement reconnus, autres que les PCGR canadiens, qui sont de même portée que les PCGR canadiens;

“ période intermédiaire ” : une période de trois, six ou neuf mois se terminant au cours de l’exercice suivant le dernier exercice sur lequel portent les états financiers vérifiés figurant dans le prospectus simplifié;

“ période précédant l’acquisition ” : la période débutant le premier jour de l’exercice courant et se terminant à la date d’acquisition d’une entreprise ou un jour tombant tout au plus 30 jours avant la date de l’acquisition;

“ personne liée ” : lorsque cette expression désigne la relation qui existe entre une personne ou une société, l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) tout associé, à l’exception d’un commanditaire, d’une personne ou d’une société;
- b) toute fiducie ou succession dans laquelle la personne ou la société détient une propriété véritable importante ou pour laquelle la personne ou la société agit à titre de fiduciaire ou à un titre similaire,
- c) tout émetteur pour lequel la personne ou la société détient en propriété véritable, directement ou indirectement, des titres avec droit de vote comportant plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à l’ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l’émetteur, ou exerce une emprise sur ceux-ci,

- d) tout parent de la personne demeurant au même domicile que cette dernière,
- e) tout particulier demeurant au même domicile que la personne et qui est soit l'époux, soit le conjoint de fait de celle-ci,
- f) tout parent du particulier susmentionné à l'alinéa e) et demeurant au même domicile que la personne;

“ projet minier ” : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

“ quasi-espèces ” : un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée,
- c) une institution financière canadienne, ou toute autre entité qui est réglementée par le gouvernement comme une institution bancaire, une société de prêts, une société de fiducie, ou une société d'assurances ou une caisse d'épargne, ou un organisme gouvernemental du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce territoire ou une circonscription politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres d'emprunt à court terme en circulation ayant reçu une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

“ rapport du vérificateur ”, l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un rapport du vérificateur canadien,
- b) dans le cas d'un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger,
  - (i) soit un rapport du vérificateur canadien,
  - (ii) soit un rapport du vérificateur étranger;

“ rapport du vérificateur étranger ” : un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR étrangères;

“ REC ” : la même définition que celle qui se trouve dans l’Instruction canadienne;

“ réorganisation ” :

- a) soit une fusion,
- b) soit une absorption,
- c) soit un arrangement;

“ SEDAR ” : la même définition que celle qui se trouve dans la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d’analyse et de recherche (SEDAR)*;

“ soutien au crédit de remplacement ” : tout soutien, à l’exception d’une garantie, offert à un émetteur de titres pour qu’il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l’entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant, et en vertu duquel soit :

- a) la personne ou la société qui offre son soutien est tenue de fournir à l’émetteur les fonds nécessaires pour qu’il puisse effectuer les paiements requis, soit
- b) le porteur de titres est en droit de recevoir de la part de la personne ou de la société qui offre son soutien un paiement lorsque l’émetteur omet d’effectuer le paiement requis;

“ titre adossé à des créances ” : tout titre dont le versement du produit se fait principalement au moyen des flux de trésorerie provenant d’un portefeuille distinct d’hypothèques, de créances ou autre actif financier, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti, et tout droit ou autre actif visant à assurer le versement ou la distribution ponctuelle du produit aux porteurs de titres;

“ titre de participation ” : tout titre d’un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

“ unité d’exploitation ” : la même définition que celle qui se trouve dans le Manuel de l’ICCA;

“ valeur absolue ” : la valeur positive d’un chiffre quelconque.

## 1.2 Acquisitions importantes

- 1) **Acquisitions importantes** - À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par " acquisition importante " toute acquisition d'une entreprise, acquisition d'entreprises reliées, acquisition probable d'une entreprise ou acquisition probable d'entreprises reliées qui répond à l'un des critères relatifs à l'importance.
- 2) **Critères relatifs à l'importance requis à la date d'acquisition** - Pour l'application de la présente norme, l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante lorsqu'elle répond à l'un des trois critères suivants :
  1. **Le critère de l'actif** - La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de l'émetteur avant la date de l'acquisition.
  2. **Le critère des placements** - Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date de l'acquisition pour laquelle des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
  3. **Le critère du bénéfice** - La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède vingt pour cent du bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de chaque entité avant la date de l'acquisition.
- 3) **Critères relatifs à l'importance facultatifs postérieurs à la date d'acquisition** - Si l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées est jugée importante d'après les critères relatifs à l'importance prévus au paragraphe 2), l'émetteur peut calculer de nouveau son importance à une date plus récente, comme suit :
  1. **Le critère de l'actif** - La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de

l'entreprise ou des entreprises reliées à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur calculé à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié avant la prise d'effet de l'acquisition.

2. **Le critère des placements** - Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent à la date de l'acquisition ou à la date de l'acquisition proposée excèdent vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié de la période se terminant avant la date de l'acquisition, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
  3. **Le critère du bénéfice** - Le bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa a) qui suit excède vingt pour cent du bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa b) qui suit :
    - a) La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées à la plus éloignée des dates suivantes :
      - (i) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié,
      - (ii) la période de douze mois prenant fin à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié.
    - b) Le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur à la plus éloignée des dates suivantes :
      - (i) le dernier exercice, avant la prise d'effet de l'acquisition,
      - (ii) la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de l'acquisition.
  - 4) Si un émetteur calcule de nouveau l'importance de l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées au moyen du paragraphe 3) et qu'aucun des critères relatifs à l'importance
-

énoncés dans cet alinéa n'est respecté, l'acquisition ne constitue pas une acquisition importante pour l'application de la présente norme.

- 5) Nonobstant le paragraphe 3), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées ne peut être calculée de nouveau que si, après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées demeurent essentiellement intactes, n'ont pas fait l'objet d'une restructuration importante et si aucun actif et passif important n'a été cédé à d'autres entités.
- 6) Nonobstant le paragraphe 2), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées dressés conformément aux PCGR si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice précédant la date de l'acquisition n'ont pas été vérifiés.
- 7) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante, il faut considérer les entreprises reliées sur une base combinée.
- 8) Si un émetteur a comptabilisé une acquisition comme s'il s'agit d'une prise de contrôle inversée conformément à la rubrique 12.7 de l'Annexe 44-101A3 pour l'application des paragraphes 2) et 3), la société mère, ainsi que ce terme est défini dans le Manuel de l'ICCA, doit être considérée comme étant l'entreprise.
- 9) Pour l'application des critères relatifs à l'importance énoncés aux paragraphes 2) et 3), les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ayant été dressés conformément aux PCGR étrangers ou exprimés dans une monnaie étrangère doivent être respectivement rapprochés avec ceux dressés conformément aux PCGR canadiens ou convertis en dollars canadiens.

### **1.3 Application du critère du bénéfice**

- 1) Pour l'application de l'alinéa 3 des paragraphes 1.2(2) et 1.2(3), lorsque l'émetteur, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, la valeur absolue de la perte doit être utilisée dans le calcul relatif au critère pour que celui-ci soit respecté.
- 2) Pour calculer l'importance d'acquisitions multiples d'entreprises non reliées lorsque les

acquisitions, prises individuellement, ne sont pas importantes, les entités déclarant des pertes au titre des activités poursuivies ne doivent pas être regroupées avec celles déclarant un bénéfice au titre des activités poursuivies.

- 3) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur - Critères relatifs à l'importance requis** - Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(2), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné au paragraphe 1.2(2) était :

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu au paragraphe 1.2(2) est respecté.

- 4) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur - Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen du dernier exercice** - Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné à la division 3 (b)(i) du paragraphe 1.2(3) était

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3) est respecté.

- 5) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur - Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen de la dernière période de douze mois** - Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour la dernière période de douze mois mentionnée à la division 3(b)(ii) du paragraphe 1.2(3) était :

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités

poursuivies de l'émetteur pour les trois dernières périodes de douze mois,

le bénéfice consolidé moyen des trois dernières périodes de douze mois peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3) est respecté.

- 6) **Perte** - Si le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices susmentionnés au paragraphe 3) ou 4), ou l'une ou l'autre des deux premières périodes de douze mois susmentionnées au paragraphe 5), est une perte, le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour cette période est considéré nul aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies pour ces trois périodes précédentes.

## 1.4 Acquisitions probables

- 1) Le terme “ acquisition probable ” désigne à la fois l'acquisition probable d'une entreprise et l'acquisition probable d'entreprises reliées.
- 2) Le terme “ acquisition probable importante ” désigne l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constituant une acquisition importante aux termes de l'article 1.2.

## 1.5 Acquisitions

**Acquisitions** - Le terme “ acquisition d'une entreprise ” comprend l'acquisition d'une participation dans une entreprise enregistrée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou l'acquisition d'une participation dans une coentreprise enregistrée selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

## 1.6 Cessions importantes

- 1) **Cessions** - À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par “ cession ” la cession réalisée ou probable d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, soit par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une distribution parmi les actionnaires.

- 2) **Critères relatifs à l'importance requis au moyen du dernier exercice** - Pour l'application de la présente norme, la cession d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise constitue une cession importante, lorsque l'un ou l'autre des critères suivants sont respectés :
1. **Critère de l'actif pour les cessions** - La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur pour son dernier exercice terminé avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de la cession.
  2. **Critère du bénéfice pour les cessions** - La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, pour leur dernier exercice avant la date de la cession excède vingt pour cent du bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour son dernier exercice avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de la cession.

## 1.7 Renvois à de l'information contenue dans un document

**Renvois à de l'information contenue dans un document** - Dans la présente norme, tout renvoi à de l'information contenue dans un document fait référence tant à l'information qui y est contenue directement qu'à celle qui y est intégrée par renvoi.

## 1.8 Renvois à de l'information à inclure dans un document

**Renvois à de l'information à inclure dans un document** - Conformément aux dispositions en matière d'intégration de l'information prévues dans la présente norme, l'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'intégrer par renvoi.

## 1.9 Intégration par renvoi

**Intégration par renvoi** - Dans la présente norme, tout document qui est réputé être intégré par renvoi dans un autre document est irréfragablement réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, être intégré par renvoi dans l'autre document.

## 1.10 Interprétation du terme “ prospectus simplifié ”

**Interprétation du terme “ prospectus simplifié ”** - Dans la présente norme, sauf indication contraire, la mention d’un prospectus simplifié vise également un prospectus simplifié provisoire.

# PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D’UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

## 2.1 Prospectus simplifié

- 1) Un émetteur ne peut déposer de prospectus en la forme prévue à l’Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, à moins d’être admissible au dépôt d’un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8.
- 2) Un émetteur qui, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8, est admissible au dépôt d’un prospectus simplifié ou a été dispensé de l’application du paragraphe 1) aux termes de l’article 14.1 peut déposer :
  - a) un prospectus provisoire, dressé et attesté conformément à l’Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, en vue du placement d’un type de titres pour lesquels l’émetteur est admissible, aux termes de la présente norme ou d’une dispense, au dépôt d’un prospectus simplifié;
  - b) un prospectus, dressé et attesté conformément à l’Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, en vue du placement d’un type de titres pour lesquels l’émetteur est admissible, aux termes de la présente norme ou d’une dispense, au dépôt d’un prospectus simplifié.
- 3) Tout émetteur qui, aux termes de l’IG C-47, a déposé un prospectus simplifié provisoire en vue d’un placement de titres et pour lequel il a obtenu un visa :
  - a) est réputé avoir satisfait à l’exigence de la législation en valeurs mobilières en matière de dépôt de prospectus provisoire et d’obtention de visa en vue d’un placement, sauf, dans

les cas où la législation en valeurs mobilières prévoit que le prospectus provisoire cessera d'être en vigueur, si le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur n'est plus en vigueur;

- b) peut déposer un prospectus, dressé et attesté conformément à l'Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, en vue d'un placement si, dans les cas où la législation en valeurs mobilières prévoit que le prospectus provisoire cessera d'être en vigueur, le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur est toujours en vigueur.
- 4) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente norme, l'émetteur a déposé un prospectus simplifié en vue d'un placement de titres pour lequel il a obtenu un visa aux termes de l'IG C-47, l'exigence en matière de dépôt de prospectus ne s'applique pas au placement dans la mesure où cette exigence ne vise que la forme et le contenu du prospectus provisoire et du prospectus et dans la mesure où la durée n'est que d'un an à compter de la date d'octroi du visa accordé pour un placement de titres par prospectus simplifié.
- 5) Un prospectus simplifié doit, au gré de l'émetteur, être rédigé conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date de l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date de l'octroi du visa du prospectus simplifié.

## 2.2 Conditions d'admissibilité générales

**Conditions d'admissibilité générales** - Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions énoncées ci-après.

- 1. l'alinéa a) ou est b) est vrai :
  - a) l'émetteur est un émetteur assujetti dans le territoire intéressé et est :
    - (i) soit un émetteur assujetti dans le territoire intéressé depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle,
    - (ii) soit actuellement, et depuis les douze mois civils précédant le dépôt de sa plus récente notice annuelle, un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des douze mois civils précédant la date du

dépôt de sa plus récente notice annuelle, en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire dans lequel il était émetteur assujetti;

- b) tout ce qui suit est vrai :
1. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans le territoire intéressé.
  2. L'autorité en valeurs mobilières n'est pas en mesure de considérer ni de désigner l'émetteur comme étant un émetteur assujetti.
  3. L'émetteur est actuellement, et depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé.
  4. L'émetteur a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle en vertu de la législation en valeurs mobilières dans tout territoire dans lequel il était un émetteur assujetti.
  5. L'émetteur s'est engagé envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer tous les documents d'information continue qu'il serait tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières s'il était un émetteur assujetti à compter de la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle jusqu'à ce qu'il devienne un émetteur assujetti.
2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
  3. La valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse canadienne s'élève à 75 000 000 \$ ou plus dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur.
  4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

## 2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants

**Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants** - Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. L'émetteur est :
  - a) soit un émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
  - b) soit un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et satisfait à la condition prévue au sous-alinéa 5 de l'alinéa 1(b) de l'article 2.2.
2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
3. La valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse canadienne s'élève à 300 000 000 \$ ou plus dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur.
4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

## **2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant reçu une note approuvée**

- 1) Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
  1. L'émetteur est un émetteur assujetti depuis douze mois, conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2.
  2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
  3. Les titres faisant l'objet du placement :
    - a) ont reçu une note approuvée provisoire;
    - b) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée

conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

- c) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.
4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.
- 2) L'alinéa 3 du paragraphe 2.4(1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

## **2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces non convertibles garantis**

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou d'instruments dérivés réglés en espèces non convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
- 1. La personne ou la société :
    - a) garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, de façon que le porteur de titres puisse recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur; ou
    - b) fournit un soutien au crédit de remplacement pour les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, qui,
      - (i) dans les cas :

- A) où les titres font l'objet d'une notation, fait en sorte que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou
  - B) où les titres ne font pas l'objet d'une notation, ferait en sorte, s'ils en faisaient l'objet, que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant,
- (ii) permet au porteur de titres de recevoir un paiement du garant, ou de l'émetteur, dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur.

2. Le garant

- a) remplit les conditions énoncées en (i) ou celles énoncées en (ii) :
- (i) l'une des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2 selon lesquelles il doit être un émetteur assujéti depuis douze mois,
  - (ii) l'ensemble des conditions suivantes :
    - A) la condition en matière d'émetteur assujéti prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3,
    - B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
- b) a une notice annuelle courante.

3. À moins que la valeur marchande globale des titres de participation du garant, qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne, ne s'élève à au moins 75 000 000 \$ à une date donnée dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur, au moment du dépôt du prospectus simplifié préalable :

- a) le garant a des titres non convertibles en circulation qui :
    - (i) ont reçu une note approuvée;
    - (ii) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
    - (iii) n'ont pas reçu de note d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée;
  - b) les titres devant être émis par l'émetteur :
    - (i) ont reçu une note approuvée provisoire,
    - (ii) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée à conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
    - (iii) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.
4. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture du dernier exercice du garant, ce dernier doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.
- 2) Pour l'application de l'alinéa 1 du paragraphe 1), les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, incluent tout paiement devant être versé à titre de dividendes, conformément aux dispositions dont les titres sont assortis, et ce, à la date du versement des dividendes, que les dividendes aient été déclarés ou non.
- 3) Le sous-alinéa 3(b) du paragraphe 2.5(1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

## 2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

- 1) Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
  1. Les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres du garant si celui-ci :
    - a) garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, de façon que le porteur de titres puisse recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur; ou
    - b) fournit un soutien au crédit de remplacement pour les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, qui,
      - (i) dans les cas :
        - A) où les titres font l'objet d'une notation, fait en sorte que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou
        - B) où les titres ne font pas l'objet d'une notation, ferait en sorte, s'ils en faisaient l'objet, que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant,
      - (ii) permet au porteur de titres de recevoir un paiement du garant, ou de l'émetteur, dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de l'émetteur.

2. Le garant

a) remplit les conditions énoncées en (i) ou celles énoncées en (ii) :

(i) l'ensemble des conditions suivantes :

- A) l'une des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2 selon lesquelles il doit être un émetteur assujetti depuis douze mois,
- B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur,

(ii) l'ensemble des conditions suivantes :

- A) la condition en matière d'émetteur assujetti prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3,
- B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur; et

b) a une notice annuelle courante.

3. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture du dernier exercice du garant, ce dernier doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

- 2) Pour l'application de l'alinéa 1 du paragraphe 1), les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, incluent tout paiement devant être versé à titre de dividendes, conformément aux dispositions dont les titres sont assortis, et ce, à la date du versement des dividendes, que les dividendes aient été déclarés ou non.

## 2.7 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) Tout émetteur constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres adossés à des créances dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
  1. L'émetteur a une notice annuelle courante.
  2. Les titres adossés à des créances faisant l'objet du placement :
    - a) ont reçu une note approuvée provisoire;
    - b) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir note que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;
    - c) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.
  3. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers pour cet exercice.
- 2) L'alinéa 2 du paragraphe 2.7(1) ne s'applique pas à un émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

## 2.8 Autres conditions d'admissibilité à la suite d'une réorganisation

**Autres conditions d'admissibilité à la suite d'une réorganisation** - L'émetteur résultant d'une réorganisation est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans le territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. L'émetteur résultant d'une réorganisation est réputé avoir ou a, aux termes de l'article 2.10, une

notice annuelle courante.

2. L'émetteur résultant d'une réorganisation est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire donné.
3. La valeur marchande globale des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne de l'émetteur résultant d'une réorganisation s'élève à au moins 75 000 000 \$ à une date donnée dans les 60 jours précédant la date du dépôt de son prospectus simplifié provisoire.
4. La valeur marchande globale des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne d'au moins une des parties s'élève à au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la réorganisation.
5. L'une des parties remplit la condition prévue à l'alinéa 4 et est un émetteur assujéti depuis douze mois, conformément à la condition prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.2.
6. L'émetteur résultant d'une réorganisation qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

## **2.9 Calcul de la valeur marchande globale des titres d'un émetteur**

- 1) Pour l'application de la présente partie,
  - a) la valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur à une date donnée correspond au total de la valeur marchande de chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :
    - (i) le nombre total de titres de participation de cette catégorie en circulation à cette date, par
    - (ii) le cours de clôture, à la date à laquelle des titres de participation de cette catégorie sont principalement négociés sur une bourse canadienne;
  - b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme principalement des titres de participation pour autant que :

- (i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne,
  - (ii) les titres de participation en circulation, dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur doit exclure les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou par des sociétés, ou sur lesquels celles-ci exercent une emprise ou ont la haute main, qui, seules ou de concert avec les membres de leur groupe et leurs personnes reliées, détiennent en propriété véritable plus de dix pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent une emprise ou ont la haute main sur ceux-ci.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), lorsque le gestionnaire de portefeuille d'un fonds de retraite, d'un organisme de placement collectif ou d'un fonds de placement dont les parts ne sont pas rachetables, seul ou de concert avec les membres de son groupe et ses personnes reliées, exerce une emprise ou a la haute main sur plus de dix pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur, et que le fonds détient en propriété véritable plus de dix pour cent ou moins des titres de participation émis et en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise ou a la haute main sur de tels titres, les titres que le fonds détient en propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ou a la haute main, ne sont pas exclus, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur.

## **2.10 Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation**

**Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation** - Tout émetteur résultant d'une réorganisation qui avise l'agent responsable qu'il a adopté, comme s'il s'agissait de la sienne, la notice annuelle d'une partie à la réorganisation dont il est issu, est réputé avoir une notice annuelle courante pour l'application de la législation en valeurs mobilières comme s'il s'agissait de la notice annuelle courante de la partie en question au moment de la réorganisation, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date de dépôt de la notice annuelle de l'émetteur résultant d'une réorganisation;
- b) l'une ou l'autre des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle la notice annuelle cesse d'être la notice annuelle courante de la partie, si celle-ci continue d'exister après la réorganisation,
- (ii) la date correspondant au 140<sup>e</sup> jour suivant la clôture de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle, si la partie a cessé d'exister après la réorganisation.

## **PARTIE 3**

### **NOTICE ANNUELLE**

#### **3.1 Notice annuelle initiale**

- 1) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle initiale doit le faire au moyen de l'Annexe 44-101A1 ou du formulaire prévu à l'article 3.4.
- 2) Lorsque l'émetteur modifie sa notice annuelle initiale, il doit sans tarder :
  - a) déposer, dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle initiale a été déposée, la notice annuelle initiale révisée ainsi qu'un exemplaire souligné de ce document faisant état des modifications apportées par rapport à la notice annuelle initiale;
  - b) envoyer un exemplaire de la notice annuelle initiale modifiée à toutes les personnes et les sociétés auxquelles une notice annuelle initiale a été envoyée.
- 3) L'émetteur doit déposer la version française de sa notice annuelle initiale avant d'envoyer la version française de sa notice annuelle à un investisseur ou à un investisseur éventuel.
- 4) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française de sa notice annuelle initiale doit la déposer, ainsi que tout document justificatif, en même temps que la version anglaise de ces documents ou aussitôt que possible après le dépôt de la version anglaise dans cette province.

#### **3.2 Processus de dépôt d'une notice annuelle de renouvellement**

- 1) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement doit le faire au moyen de l'Annexe 44-101A1 ou du formulaire prévu à l'article 3.4.
- 2) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement pour l'exercice au cours duquel il a procédé à une acquisition importante d'une entreprise ou à une acquisition importante d'entreprises reliées, ou était partie à une réorganisation importante, doit déclarer, dans une lettre de présentation jointe à la notice annuelle de renouvellement, que l'acquisition ou la réorganisation a eu lieu.
- 3) Tout émetteur qui a l'intention de déposer un prospectus simplifié provisoire dans les dix jours suivant le dépôt de sa notice annuelle de renouvellement doit en aviser l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 au moment du dépôt de sa notice annuelle de renouvellement ou, si sa décision n'est pas encore arrêtée à ce moment-là, aussitôt qu'elle le sera.
- 4) L'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 peut décider d'examiner une notice annuelle de renouvellement en tout temps, auquel cas celui-ci doit :
  - a) aviser l'émetteur qu'il examinera la notice annuelle de renouvellement;
  - b) examiner la notice annuelle de renouvellement;
  - c) à l'issue de son examen, envoyer à l'émetteur un avis indiquant que de l'examen de la notice annuelle de renouvellement est terminé.
- 5) Sur réception d'un avis émanant de l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 précisant que sa notice annuelle de renouvellement fait l'objet d'un examen, l'émetteur doit sans tarder déposer de nouveau sa notice annuelle, en y joignant la déclaration prévue à la rubrique 1.2 de l'Annexe 44-101A1, dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle de renouvellement a été déposée.
- 6) Tout émetteur doit aviser sans tarder l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 lorsqu'il a l'intention de déposer un prospectus simplifié après que l'agent responsable l'aura avisé que sa notice annuelle de remplacement sera examinée mais avant que l'agent responsable l'ait avisé que cet examen est terminé.
- 7) Lorsqu'un émetteur modifie sa notice annuelle de renouvellement, il doit sans tarder :
  - a) déposer, dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle de renouvellement a été déposée, la notice annuelle de renouvellement modifiée ainsi qu'un exemplaire souligné de ce document, faisant état des modifications apportées par rapport à la notice annuelle

de renouvellement;

- b) envoyer un exemplaire de la notice annuelle de renouvellement modifiée à toutes les personnes et sociétés auxquelles une notice annuelle de renouvellement a été envoyée.
- 8) Tout émetteur doit déposer la version française de sa notice annuelle de renouvellement avant d'envoyer la version française de sa notice annuelle à un investisseur ou à un investisseur éventuel.
- 9) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française de sa notice annuelle de renouvellement doit la déposer ainsi que tout document justificatif en même temps que la version anglaise de ces documents ou aussitôt que possible après le dépôt de la version anglaise dans cette province.

### 3.3 Documents justificatifs

- 1) Outre toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur qui dépose une notice annuelle initiale et une notice annuelle de renouvellement doit :
  - a) déposer ce qui suit :
    - 1. **Documents intégrés par renvoi** - Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle initiale ou la notice annuelle de renouvellement qui n'avaient pas déjà été déposés;
    - 2. **Rapport sur l'exploitation minière** - Tout rapport technique qui doit être déposé avec la notice annuelle aux termes de la Norme canadienne 43-101 *Information concernant les projets miniers* et qui n'a pas déjà été déposé, lorsque l'émetteur a un projet minier.
  - b) remettre à l'agent responsable ce qui suit :
    - 1. **Renseignements personnels** - Un document précisant les renseignements suivants sur chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur si celui-ci ne les a pas déjà fournis à l'agent responsable :
      - a) son nom au complet;
      - b) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient

avec lui;

- c) le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
- d) son adresse domiciliaire complète;
- e) son lieu et sa date de naissance;
- f) sa citoyenneté.

2. **Autorisation pour la collecte de renseignements personnels** - Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe A pour la collecte de renseignements personnels.

- 2) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K ou formulaire 20-F, en vertu de la Loi de 1934, doit déposer un document écrit auprès de l'agent responsable dans lequel il s'engage à fournir à toute personne ou société qui en fait la demande à son secrétaire, les documents énumérés à la rubrique 9.1(1) de l'Annexe 44-101A1.

### **3.4 Autre type de notice annuelle**

- 1) Tout émetteur dont les titres sont inscrits en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui doit satisfaire à l'obligation d'information prévue au paragraphe 15(d) de la Loi de 1934 peut déposer une notice annuelle au moyen du rapport annuel de l'exercice en cours sur formulaire 10-K ou formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934.
- 2) Tout émetteur existant en vertu des lois d'un territoire étranger qui dépose une notice annuelle au moyen du rapport annuel de l'exercice en cours sur formulaire 20-F aux termes du paragraphe 1) doit déposer cette notice annuelle dans les 180 jours suivant la fin de son dernier exercice.

## **PARTIE 4 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES**

## 4.1 Portée

**Portée** - Cette partie ne s'applique qu'aux acquisitions suivantes :

- a) les acquisitions conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur;
- b) les acquisitions conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur; et
- c) les acquisitions probables.

## 4.2 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur

- 1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises :

### **États financiers annuels**

- 1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.

### **États financiers intermédiaires**

- 2. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
  - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :
    - (i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
    - (ii) la période précédant l'acquisition;
  - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.

### **État des résultats pro forma**

3. Un état des résultats préparé en conformité avec le sous-alinéa 4.5(1) 2 a).
  4. Le bénéfice par action pro forma selon l'état des résultats pro forma susmentionné à l'alinéa 3.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plus d'une entreprise, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés aux termes du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

## **4.3 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur**

- 1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante pendant son exercice en cours doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises :

### **États financiers annuels**

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.
2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 4.6, sauf que, si l'article 4.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

### **États financiers intermédiaires**

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour
  - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- (i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
    - (ii) la période précédant l'acquisition;
  - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.
4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question au sous-alinéa 3 (a)(i) ou 3 (a)(ii).

#### **États financiers pro forma**

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

## **4.4 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes probables**

- 1) L'émetteur qui prévoit faire une acquisition probable importante doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises devant être acquises :

#### **États financiers annuels**

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.

2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 4.6, sauf que, si l'article 4.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

#### **États financiers intermédiaires**

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
  - a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise devant être acquise dont la clôture a eu lieu plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
  - b) la période correspondante de l'exercice précédent.
4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question à l'alinéa 3a).

#### **États financiers pro forma**

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
  6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

## **4.5 États financiers pro forma**

- 1) L'émetteur qui, aux termes des articles 4.2, 4.3, 4.4 ou 5.2, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit présenter les états financiers pro forma comme suit :
  1. **Bilan pro forma** - Le bilan pro forma de l'émetteur doit être préparé en date du dernier

bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus simplifié afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma,

- a) des acquisitions importantes qui ont été conclues, mais qui ne sont pas reflétées dans le dernier bilan inclus dans le prospectus simplifié,
- b) des acquisitions importantes probables.

2. **État des résultats pro forma** - L'état des résultats pro forma de l'émetteur doit être préparé afin de tenir compte :

- a) des acquisitions importantes conclues au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
- b) des acquisitions dont il est question aux sous-alinéas (i) et (ii), à savoir :
  - (i) les acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur,
  - (ii) les acquisitions importantes probables, pour chacune des périodes dont il est question aux divisions suivantes :
    - A) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
    - B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié;

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.

- 2) L'émetteur qui inclut dans un prospectus simplifié des états financiers préparés en conformité avec le paragraphe 1) qui tiennent compte de plusieurs acquisitions importantes ou acquisitions importantes probables doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque acquisition importante conclue ou probable.
- 3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro

forma connexe.

- 4) L'émetteur qui est tenu, aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 1), d'inclure un état des résultats pro forma dans un prospectus simplifié pour son dernier exercice et dont les conditions suivantes sont respectées :
  - a) l'état des résultats pro forma n'est pas préparé au moyen de l'état des résultats de l'entreprise pour la période précédant l'acquisition,
  - b) la fin de l'exercice d'une entreprise diffère de celle de l'émetteur par plus de 93 jours,doit, nonobstant l'alinéa 2 du paragraphe 1) et aux fins de la préparation de l'état des résultats pro forma, dresser l'état des résultats de l'entreprise de manière qu'il couvre une période de douze mois consécutifs se terminant tout au plus 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur.
- 5) Sous réserve du paragraphe 4), l'émetteur qui est tenu de préparer les états des résultats pro forma dont il est question aux divisions 1)2b)A) et 1)2b)B), et dont l'état des résultats pro forma dont il est question à la division A comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats pro forma dont il est question à la division B, doit divulguer dans une note aux états financiers pro forma les produits, les charges, la marge brute et le bénéfice tiré des activités poursuivies inclus dans l'état des résultats pro forma pour la période de chevauchement.

## 4.6 Périodes de présentation

- 1) **Exception concernant l'obligation d'inclure des états financiers** - L'article 4.2 ne prévoit pas l'inclusion d'états financiers dans un prospectus simplifié pour autant :
  - a) que les résultats de l'entreprise pour un exercice soient reflétés dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié;
  - b) qu'aucun des critères relatifs à l'importance ne soit respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent.
- 2) **Acquisitions au niveau d'importance de 100 %** - Lorsque les résultats pour un exercice complet de l'entreprise figurent dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié et que l'un ou l'autre des critères relatifs à l'importance

serait respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent, des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés pour autant de périodes avant l'acquisition qu'il est nécessaire de façon que, lorsque ces périodes s'ajoutent aux périodes pour lesquelles les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié comprennent les résultats de l'entreprise, les états financiers présentant les résultats de l'entreprise, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, soient inclus pour une période totale couvrant trois exercices ou chacun des exercices complets de l'entreprise si elle ne compte pas trois exercices complets depuis sa formation.

3) Sous réserve des paragraphes 1) et 2), les périodes pour lesquelles l'inclusion des états financiers dans un prospectus simplifié est prévue aux alinéas 1 et 2 des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) doivent être déterminées par renvoi aux critères relatifs à l'importance, comme suit :

1. **Acquisitions importantes entre 20 % et 40 %** - Si aucun des critères relatifs à l'importance n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, des états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
  - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
  - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de sa formation à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.
2. **Acquisitions importantes entre 40 % et 50 %** - Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, mais si aucun de ces critères n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des période suivantes :
  - a) chacun des trois derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
  - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé deux exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
  - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.

3. **Acquisitions importantes à 50 % ou plus** - Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
  - a) chacun des trois derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
  - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé trois exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
  - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.

#### **4.7 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés**

- 1) L'émetteur doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période terminée avant la date de l'acquisition et qui est plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés.
- 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, de l'information financière portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) est diffusée dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure le contenu du communiqué de presse ou de la communication dans le prospectus simplifié.

#### **4.8 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque des états financiers plus récents sont inclus**

- 1) Nonobstant le paragraphe 4.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du

paragraphe 4.6(3) lorsque sont inclus dans le prospectus simplifié des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.

- 2) Nonobstant le paragraphe 4.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 4.6(3) lorsque :
  - a) des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés aux termes du paragraphe 4.6(3) pour plus d'un exercice;
  - b) des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié pour une période d'au moins neuf mois comprise dans l'exercice suivant l'exercice le plus récent pour lequel des états financiers distincts sont exigés aux termes du paragraphe 4.6(3);
  - c) l'émetteur ne s'est pas prévalu de l'exception prévue à l'article 4.9;
  - d) les activités de l'entreprise ne sont pas de nature saisonnière.
- 3) Nonobstant les paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire visée aux paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) lorsqu'il inclut les états financiers annuels de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.

## **4.9 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée**

**Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée** - Nonobstant l'article 4.6, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée à une occasion pendant l'un de ses exercices pour lesquels des états financiers doivent être inclus dans le prospectus simplifié, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers exigés pour l'un des exercices prévus à l'article 4.6, pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.

## **4.10 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon**

---

## la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation

**Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation** - Nonobstant les paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), l'émetteur n'est tenu d'inclure dans le prospectus simplifié ni les états financiers de l'entreprise ni les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), pour autant que :

- a) l'acquisition constitue, ou constituera, un placement comptabilisé selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, au sens du Manuel de l'ICCA;
- b) de l'information soit incluse dans le prospectus simplifié pour les périodes pour lesquelles des états financiers sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1)
  - (i) qui résume les données ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise,
  - (ii) qui décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice;
- c) l'information financière prévue au paragraphe b) pour tout exercice :
  - (i) a été extraite des états financiers vérifiés de l'entreprise ou
  - (ii) a été vérifiée;
- d) le prospectus simplifié :
  - (i) indique les états financiers vérifiés dont il est fait mention à l'alinéa c)(i) et dont est extraite l'information prévue au paragraphe b); ou
  - (ii) divulgue le fait que l'information financière prévue au paragraphe b), si elle n'est pas tirée des états financiers vérifiés, a été vérifiée; et
  - (iii) divulgue le fait que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers dont il est fait mention à l'alinéa (i) ou l'information financière dont il est fait mention à l'alinéa (ii) a été donnée sans restriction.

## 4.11 Information supplémentaire à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues après la clôture de l'exercice et qui sont comptabilisées selon la méthode de l'achat pur et simple

- 1) L'émetteur est tenu d'inclure l'information prévue au paragraphe 2) dans la note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs à la clôture qui est incluse dans le prospectus simplifié ou ailleurs dans le prospectus simplifié, lorsque :
  - a) l'émetteur a fait une acquisition importante depuis son dernier exercice;
  - b) la méthode de l'achat pur et simple est utilisée pour comptabiliser l'acquisition.
- 2) L'information prévue au paragraphe 1) comprend,
  - a) si
    - (i) elle est déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, des détails portant sur l'équation de regroupement, notamment la répartition du prix d'achat entre les actifs sous-jacents faisant l'objet de l'acquisition, les passifs sous-jacents pris en charge et tout écart d'acquisition en découlant,
    - (ii) elle n'est pas déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, l'estimation raisonnable de l'émetteur à l'égard de la répartition;
  - b) les modalités et l'état de l'acquisition.

## 4.12 Obligation de vérification des états financiers de l'entreprise

**Obligation de vérification des états financiers de l'entreprise** - Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

## **4.13 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise**

**Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise** - Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion dans un prospectus simplifié est prévue par la présente partie.

## **4.14 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise**

**Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise** - Nonobstant l'article 4.12, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont l'inclusion est prévue au paragraphe 4.8(3).

## **4.15 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur**

**Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur** - Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise inclus dans le prospectus simplifié, autres que ceux qui portent sur le dernier exercice terminé de l'entreprise pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, pour autant que :

- a) ces états financiers ont déjà été inclus dans un prospectus simplifié définitif de l'émetteur sans rapport du vérificateur, comme le permet la présente norme ou suivant une dispense accordée en vertu de la présente norme;
- b) le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers.

## 4.16 Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma

**Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma** - Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus simplifié aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

# PARTIE 5 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS MULTIPLES QUI NE SONT PAS PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES

## 5.1 Portée

**Portée** - La présente partie ne s'applique qu'à l'émetteur qui :

- a) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son dernier exercice;
- b) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son exercice en cours;
- c) envisage de faire deux ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise; ou
- d) a acquis une ou plusieurs entreprises depuis le début de son exercice en cours et envisage de faire une ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise,

à l'exclusion, dans chaque cas, des acquisitions qui, individuellement, respectent les critères relatifs à l'importance.

## 5.2 Présentation des états financiers historiques

- 1) **Application des critères relatifs à l'importance** - Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié des états financiers distincts pour chaque entreprise pour les périodes prévues au paragraphe 3), pour autant que soit respecté l'un ou l'autre des

critères relatifs à l'importance si :

- a) le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent;
  - b) l'actif consolidé total des entreprises susmentionnées à l'article 5.1 est considéré sur une base cumulée;
  - c) les placements consolidés de l'émetteur dans les entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 5.1 sont considérés sur une base cumulée;
  - d) le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies des entreprises susmentionnées à l'article 5.1 pour le dernier exercice de chaque entreprise terminé avant la date d'acquisition de chaque entreprise est considéré sur une base cumulée.
- 2) **Entreprises importantes aux fins de communication de l'information** - L'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié les états financiers pour la majorité des entreprises qui respectent le critère de l'actif, des placements ou du bénéfice au pourcentage le plus élevé et qui, sur une base cumulée, représentent la majeure partie :
- a) du total de l'actif consolidé de l'ensemble des entreprises susmentionnées à l'article 5.1;
  - b) des placements consolidés de l'émetteur dans l'ensemble des entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 5.1; ou
  - c) du bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'ensemble des entreprises dont il est question à l'article 5.1.
- 3) Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure les états financiers suivants pour chaque entreprise :

### **États financiers annuels**

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
  - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé avant la date de l'acquisition pour autant que l'acquisition a été conclue plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
  - b) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, pour autant que l'acquisition n'a pas été conclue à la date

du prospectus simplifié ou a été conclue dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié; ou

- c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.
2. Un bilan à la date à laquelle les périodes dont il est fait mention à l'alinéa 1 ont pris fin.

#### **États financiers intermédiaires**

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
- a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise terminée avant la date réelle ou prévue de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
  - b) la période précédant l'acquisition.
4. Un bilan à la date à laquelle la période dont il est fait mention à l'alinéa 3 a pris fin.

#### **États financiers pro forma**

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers susmentionnés à l'alinéa 5.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), lorsque l'acquisition de l'entreprise est conclue avant la date du dernier bilan vérifié de l'émetteur qui est inclus dans le prospectus simplifié, celui-ci n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les bilans de l'entreprise dont il est question aux alinéas 2 et 4.

### **5.3 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés**

- 1) L'émetteur doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période terminée avant la date de l'acquisition et plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes de l'article

5.2 lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés.

- 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, des informations financières portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes de l'article 5.2 sont diffusées dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié le contenu du communiqué de presse ou de la communication.

## **5.4 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque des états financiers plus récents sont inclus**

- 1) Nonobstant l'article 5.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers de l'entreprise pour l'exercice prévu au paragraphe 5.2(3) lorsque les états financiers vérifiés de l'entreprise sont inclus dans le prospectus simplifié pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.
- 2) Nonobstant l'article 5.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié des états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire prévue au paragraphe 5.2(3) lorsque les états financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié y sont inclus.

## **5.5 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée**

**Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée** - Nonobstant l'article 5.2, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée pendant l'exercice pour lequel des états financiers doivent être inclus dans le prospectus simplifié, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers pour l'exercice prévus aux sous-alinéas 1 a) et 1 b) du paragraphe 5.2(3) pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.

## **5.6 Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise**

**Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise** - Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

## **5.7 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise**

**Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise** - Nonobstant l'article 5.6, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion est prévue par la présente partie.

## **5.8 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise**

**Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise** - Nonobstant l'article 5.6, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont il est fait mention au paragraphe 5.3(2).

## **5.9 Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma**

**Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma** - Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus simplifié aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

# **PARTIE 6**

# PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DANS LE CADRE DE CESSIONS IMPORTANTES

## 6.1 Portée

**Portée** - La présente partie s'applique uniquement :

- a) aux cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur;
- b) aux cessions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur;

et non aux cessions importantes d'unités d'exploitation.

## 6.2 États financiers pro forma

**États financiers pro forma** - Lorsque l'émetteur a fait une cession importante aux termes du paragraphe a) ou b) de l'article 6.1, l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus simplifié les états financiers pro forma suivants :

- 1) **Bilan pro forma** - Le bilan pro forma de l'émetteur préparé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus simplifié afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma, des cessions importantes ayant été conclues, mais qui ne sont pas présentées dans le bilan de l'émetteur le plus récent devant être inclus dans le prospectus simplifié.
- 2) **État des résultats pro forma** - L'état des résultats pro forma de l'émetteur préparé afin de tenir compte des cessions importantes conclues :
  - a) au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
  - b) pendant l'exercice en cours de l'émetteur pour chaque période dont il est fait mention aux sous-alinéas (i) et (ii) :
    - (i) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont

inclus dans le prospectus simplifié,

- (ii) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié;

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.

- 3) L'émetteur qui inclut dans un prospectus simplifié des états financiers pro forma préparés en conformité avec le paragraphe 2) qui tiennent compte de plusieurs cessions importantes doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque cession importante.
- 4) L'émetteur qui, aux termes de la présente partie, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro forma connexe.
- 5) **Bénéfice par action pro forma** - L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié, aux termes de la présente partie, doit inclure dans celui-ci le bénéfice par action pro forma d'après les états financiers pro forma dont il est fait mention dans la présente partie.
- 6) **Présentation des états financiers pro forma pour les cessions importantes** - Nonobstant le paragraphe 2), l'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma préparés aux termes de l'article 4.5 et du paragraphe 2) de la présente partie dans son prospectus simplifié doit préparer des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes dont il est fait mention à l'article 4.5 et des cessions importantes dont il est fait mention au paragraphe 6.2(2).

## PARTIE 7

# PCGR, NVGR, RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS ET AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS

### 7.1 Principes comptables généralement reconnus

- 1) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire qui

sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens.

- 2) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être dressés conformément aux alinéas a) ou b), à savoir :
  - a) aux PCGR canadiens;
  - b) aux PCGR étrangers, lorsque les notes afférentes aux états financiers :
    - (i) expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers en ce qui a trait à la mesure;
    - (ii) fournissent de l'information conforme aux exigences des PCGR canadiens qui n'a pas déjà été présentée dans les états financiers.
- 3) Lorsque l'information financière incluse dans un prospectus simplifié en conformité avec l'article 4.10 a été extraite des états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, l'information doit être accompagnée d'une note expliquant et évaluant l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et étrangers.

## **7.2 Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers**

**Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers** - Nonobstant l'alinéa 7.1(2)(b), lorsque l'émetteur qui a fait une acquisition importante ou qui prévoit le faire est tenu de fournir les états financiers de l'entreprise aux termes du paragraphe 4.6(2) ou de l'alinéa 4.6(3)3, et que ces états financiers ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, le rapprochement avec les PCGR canadiens peut être omis pour le premier des trois exercices présentés.

## **7.3 Exigence concernant la vérification**

**Exigence concernant la vérification** - Les états financiers d'un émetteur inclus dans un prospectus simplifié, autres que ceux qui suivent, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction :

1. Les états financiers intermédiaires comparatifs de l'émetteur qui doivent être intégrés par renvoi aux termes de l'alinéa (1)3 de la rubrique 12.1 ou du paragraphe 2 de la rubrique 12.2 de l'Annexe 44-101A3.
2. Les états financiers annuels comparatifs de l'émetteur pour le dernier exercice terminé lorsque :
  - a) les états financiers doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié uniquement aux termes du paragraphe (1)6 de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3;
  - b) le vérificateur de l'émetteur n'a pas délivré de rapport du vérificateur à l'égard des états financiers;
  - c) les états financiers comparatifs, de même que le rapport du vérificateur s'y rattachant, pour l'exercice précédant le dernier exercice terminé sont inclus dans le prospectus simplifié.
3. Les états financiers intermédiaires comparatifs d'un garant qui doivent être intégrés par renvoi aux termes de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A3.

## 7.4 Normes de vérification généralement reconnues

- 1) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes et être accompagnés d'un rapport d'un vérificateur canadien.
- 2) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être vérifiés en conformité avec les alinéas (i) ou (ii) suivants :
  - a) les NVGR canadiennes,
  - b) les NVGR étrangères pour autant que ces NVGR étrangères correspondent essentiellement aux NVGR canadiennes.

## 7.5 Rapport du vérificateur étranger

**Rapport du vérificateur étranger** - Lorsque les états financiers inclus dans un prospectus simplifié sont accompagnés d'un rapport du vérificateur étranger, le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur :

- a) indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger comparativement au rapport du vérificateur canadien;
- b) confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes.

## PARTIE 8 EXAMEN DU COMITÉ DE VÉRIFICATION PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS INCLUS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

### 8.1 Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus simplifié

**Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus simplifié** - L'émetteur ne peut déposer de prospectus simplifié que si chacun des états financiers d'une personne ou d'une société inclus dans un prospectus simplifié a fait l'objet d'un examen du comité de vérification du conseil d'administration de la personne ou de la société, lorsque la personne ou la société a ou est tenue d'avoir un comité de vérification, et a été approuvé par le conseil d'administration.

## PARTIE 9 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

### 9.1 Intégration par renvoi réputée de documents déposés

---

**Intégration par renvoi réputée de documents déposés** - Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de l'émetteur à la date du prospectus simplifié, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquent qui est également, ou est réputé être, intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

## **9.2 Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquent**

**Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquent**- Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes de la rubrique 12.2 de l'Annexe 44-101A3, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de l'émetteur à la date à laquelle l'émetteur dépose le document, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquent qui est également, ou est réputé être, intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

# **PARTIE 10 EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

## **10.1 Interprétation du terme “ prospectus ”**

**Interprétation du terme “ prospectus ”** - Dans la présente partie, la mention d'un prospectus simplifié ne vise pas également un prospectus simplifié provisoire.

## **10.2 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire**

**Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire** - L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire doit :

- a) déposer ce qui suit avec le prospectus simplifié provisoire :
  1. **Exemplaire signé** - Un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire.
  2. **Attestation de compétence** - Une attestation délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci stipulant que toutes les conditions que l'émetteur invoque afin d'être en mesure de déposer un prospectus simplifié ont été respectées.
  3. **Documents intégrés par renvoi** - Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qui n'ont pas déjà été déposés.
  4. **Rapports sur l'exploitation minière** - Lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire aux termes de la Norme canadienne 43-101 *Information concernant les projets miniers* si cette norme est en vigueur ou, si elle ne l'est pas, tout rapport technique ou toute attestation dont l'agent responsable exige le dépôt.
  5. **Rapports sur le pétrole et le gaz naturel** - Lorsque l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, un rapport technique ou une attestation relative aux terrains pétrolières et gazéifères, non déposé auparavant :
    - (i) dont l'agent responsable exige le dépôt, si le prospectus simplifié provisoire est déposé avant qu'une norme ait remplacé l'Instruction générale C-2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, auquel cas le rapport technique ou l'attestation sera préparé conformément à l'Instruction générale C-2B;
    - (ii) dans tout autre cas, dont le dépôt est requis avec celui du prospectus simplifié provisoire aux termes d'une norme remplaçant l'Instruction générale C-2B.
- b) remettre à l'agent responsable ce qui suit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
  1. **Renseignements personnels** - Pour chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas un

particulier, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur à l'égard desquels l'émetteur n'a pas déjà fourni les renseignements suivants, une déclaration contenant ce qui suit au sujet du particulier :

- (i) son nom au complet;
  - (ii) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient avec lui;
  - (iii) le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
  - (iv) son adresse domiciliaire complète;
  - (v) son lieu et sa date de naissance; et
  - (vi) sa citoyenneté.
2. **Autorisation pour la collecte de renseignements personnels** - Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe A pour la collecte de renseignements personnels.
3. **Calcul de la couverture par les bénéficiaires** - Lorsque le prospectus simplifié provisoire est déposé à l'égard d'un projet de placement de titres d'emprunt dont l'échéance excède un an ou d'un projet de placement d'actions privilégiées, une lettre décrivant le calcul de la couverture par les bénéficiaires.
4. **Contrats importants** - Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
5. **Rapports et évaluations** - Un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 10.4 et qui n'ont pas déjà été déposés, autre qu'un rapport technique :
- (i) portant sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;
  - (ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes des alinéas 4 et 5 du paragraphe 10.2 (a).
6. **Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés** - Il s'agit d'une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de

l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA en l'occurrence, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.

7. **Lettre d'accord présumé à l'égard du rapport du vérificateur étranger** - Si des états financiers inclus dans un prospectus simplifié ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers ou renferment un rapport d'un vérificateur étranger, une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur étranger et qui traite de l'expertise du vérificateur :
  - (i) pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens;
  - (ii) dans le cas des NVGR étrangères, autres que les NVGR américaines, utilisées par un vérificateur américain, pour déterminer si les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes.

## 10.3 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié

**Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié** - L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié doit :

- a) déposer ce qui suit avec le prospectus simplifié :
  1. **Exemplaire signé** - Un exemplaire signé du prospectus simplifié.
  2. **Documents intégrés par renvoi** - Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et qui n'ont pas déjà été déposés.
  3. **Acceptation de compétence de l'émetteur** - Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification soumise au moyen du formulaire de l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada.
  4. **Acceptation de compétence des non-émetteurs** - Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, soumise au moyen du formulaire de l'Annexe C, lorsque le

porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne résidant à l'extérieur du Canada.

5. **Lettre de consentement de l'expert** - Il s'agit de la lettre de consentement qui doit être déposée aux termes de l'article 10.4.
6. **Lettre de consentement du garant** - Le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion d'états financiers dans le prospectus simplifié, lorsque les états financiers du garant doivent, aux termes de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A3, être inclus dans le prospectus simplifié et que le garant n'est pas tenu, aux termes de la rubrique 20.3 de l'Annexe 44-101A3, d'inclure une attestation dans le prospectus simplifié.
7. **Contrats importants** - Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
8. **Autres rapports sur l'exploitation minière** - Dans le cas d'un émetteur ayant un projet minier, un rapport technique, une attestation ou tout consentement à déposer avec un prospectus simplifié aux termes de la Norme canadienne 43-101 si cette norme est en vigueur ou, si elle ne l'est pas, un rapport technique ou une attestation dont l'agent responsable exige le dépôt et non déposé auparavant.
9. **Autres rapports sur le pétrole et le gaz naturel** - Lorsque l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, un rapport technique ou une attestation non déposés auparavant :
  - (i) dont l'agent responsable exige le dépôt, si le prospectus simplifié est déposé avant qu'une norme ait remplacé l'Instruction générale C-2B, auquel cas le rapport technique ou l'attestation sera préparé conformément à l'Instruction générale C-2B;
  - (ii) dans tout autre cas, dont le dépôt est requis avec celui du prospectus simplifié aux termes d'une norme remplaçant l'Instruction générale C-2B.
10. **Autres rapports et évaluations** - Un exemplaire de tous les rapports et évaluations mentionnés dans le prospectus simplifié pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 10.3 et qui n'ont pas déjà été remis, autre qu'un rapport technique :
  - (i) portant sur un projet d'exploration minière d'un émetteur ou sur des activités

pétrolières et gazières;

- (ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes de l'alinéa 8 ou 9;
- b) remettre ce qui suit aux agents responsables, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié,

1. **Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés**

- (i) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans le prospectus simplifié.
  - (ii) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque le prospectus renferme de l'information financière non vérifiée d'une entreprise qui ont été extraits des états financiers d'une entreprise qui ne sont pas inclus dans le prospectus simplifié.
  - (iii) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsqu'un état des résultats pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié renferme des résultats de l'entreprise préparés en conformité avec le paragraphe 4.5(4).
  - (iv) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des états financiers pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié présentent les résultats d'une cession importante en conformité avec la partie 6 de la présente norme.
2. **Prospectus souligné** - Un exemplaire souligné du prospectus simplifié de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles.

## 10.4 Lettres de consentement des experts

- 1) Dans les cas où un avocat, un notaire, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un

évaluateur, ou toute autre personne ou société dont la profession confère autorité à une déclaration faite par cette personne ou société, est désigné dans le prospectus simplifié ou dans la modification du prospectus simplifié, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi :

- a) soit pour avoir préparé ou certifié toute section du prospectus simplifié ou de la modification,
- b) soit pour avoir donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, laquelle opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,
- c) soit pour avoir préparé ou certifié un rapport ou une évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié ou la modification, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,

l'émetteur doit déposer au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification le consentement écrit de cette personne ou société à ce que son nom soit mentionné et à l'utilisation du rapport ou de l'évaluation en question.

2) Le consentement prévu au paragraphe 1) doit :

- a) faire référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion en indiquant la date;
- b) inclure une déclaration selon laquelle la personne ou société dont il est fait mention au paragraphe 1)
  - (i) a lu le prospectus simplifié,
  - (ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il renferme contient des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
    - A) soit extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion,
    - B) soit connues de la personne ou société par suite des services rendus par la personne ou société dans le cadre du rapport, des états financiers, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion.

3) Outre toute autre exigence prévue par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou

d'un comptable doit également indiquer :

- a) les dates des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,
  - b) le fait que la personne ou société n'a aucune raison de croire que l'information que renferme le prospectus simplifié contient des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
    - (i) soit extraites des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,
    - (ii) soit connues de la personne ou société par suite de la vérification des états financiers.
- 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à une agence de notation agréée qui attribue une note aux titres faisant l'objet d'un placement par prospectus simplifié provisoire ou par prospectus simplifié.

## 10.5 Dépôt de la version française

- 1) Sauf lorsque le prospectus est déposé au Québec, l'émetteur est tenu de déposer une version française du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de toute modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié avant de remettre à un investisseur ou à un investisseur éventuel la version française du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié ou d'une modification.
- 2) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française d'un prospectus simplifié provisoire, d'un prospectus simplifié, d'une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit déposer la version française de ces documents au même moment ou dans les plus brefs délais possibles après le dépôt de la version anglaise de ces documents dans cette province.

## 10.6 Interdiction de dépôt

**Interdiction de dépôt** - L'émetteur ne peut déposer de prospectus simplifié provisoire ni de prospectus simplifié s'il est en situation de défaut à l'égard du dépôt ou de la remise à l'agent responsable d'un document qui doit être déposé ou remis en vertu de la législation en valeurs

mobilières.

## 10.7 Contrats importants

**Contrats importants** - L'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants mentionnés dans le prospectus simplifié dans un délai et à un endroit raisonnables dans le territoire intéressé, sans frais, pendant la durée du placement de titres faisant l'objet du prospectus simplifié.

# PARTIE 11 MODIFICATIONS D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

## 11.1 Forme de modification

- 1) Une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit consister soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié, soit en un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié modifié et redressé.
- 2) Une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit renfermer les attestations exigées par la législation en valeurs mobilières et, dans le cas d'une modification qui ne reformule pas le texte du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié, être numérotée et datée comme suit :

*“ Modification n<sup>o</sup> [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus simplifié [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié]. ”*

## 11.2 Documents exigés pour le dépôt d'une modification

**Documents exigés pour le dépôt d'une modification** - L'émetteur qui dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit :

- a) déposer un exemplaire signé de la modification;

- b) remettre à l'agent responsable un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié souligné de sorte que les modifications apportées par suite de la modification soient visibles, si la modification est une reformulation du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié;
- c) déposer ou remettre tout document justificatif qui, en vertu de la présente norme ou de toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, doit être déposé ou remis avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, selon le cas, à moins que les documents qui ont été déposés ou remis initialement avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, soient à jour à la date du dépôt de la modification;
- d) déposer toute lettre de consentement qui, en vertu de la présente norme, doit être déposée avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié.

### 11.3 Lettre du vérificateur

**Lettre du vérificateur**- Si une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié a une incidence importante ou porte sur la lettre d'accord présumé du vérificateur déposée aux termes de l'article 10.2 ou 10.3, l'émetteur doit déposer avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur.

### 11.4 Transmission des modifications

**Transmission des modifications** - Une modification du prospectus simplifié provisoire doit être transmise à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être maintenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

### 11.5 Modification du prospectus simplifié provisoire

**Modification du prospectus simplifié provisoire** - L'agent responsable doit octroyer un visa de modification du prospectus simplifié provisoire aussitôt que possible après le dépôt de la modification.

### 11.6 Modification du prospectus simplifié

- 1) Lorsque, une fois qu'un visa a été accordé à l'égard d'un prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement effectué au moyen de ce prospectus simplifié, des titres s'ajoutant aux titres précédemment présentés dans le prospectus doivent être placés, la personne ou société qui effectue le placement doit déposer une modification du prospectus simplifié présentant les titres additionnels, dès que possible mais dans tous les cas au plus tard dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.
- 2) Sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable doit accorder un visa à l'égard d'une modification à un prospectus simplifié devant être déposée aux termes du présent article ou de la législation en valeurs mobilières, à moins que l'agent responsable ne juge que cela soit contraire à l'intérêt public.
- 3) L'agent responsable ne doit pas refuser d'accorder un visa aux termes du paragraphe 2) sans donner à la personne ou à la société ayant déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.
- 4) Sous réserve du paragraphe 5), un placement ou un placement additionnel ne doit pas être entrepris avant que l'agent responsable ait accordé un visa à l'égard de la modification du prospectus simplifié devant être déposée.
- 5) Le paragraphe 4) ne s'applique pas aux modifications d'un prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif.

## **PARTIE 12**

### **PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE AUX TERMES DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

#### **12.1 Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre aux termes du prospectus simplifié**

- 1) Tout titre faisant l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus simplifié doit faire l'objet d'un placement à prix déterminé.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les titres à l'égard desquels l'émetteur peut, aux termes de la partie 2, déposer un prospectus simplifié peuvent faire l'objet d'un placement contre espèces à prix

non déterminé aux termes d'un prospectus simplifié pour autant que, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, les titres aient reçu une note, provisoire ou définitive, par au moins une agence de notation agréée.

- 3) Nonobstant le paragraphe 1), si les titres font l'objet d'un placement contre espèces aux termes d'un prospectus simplifié, le prix des titres peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et, une fois réduit, il peut être ramené de temps à autre à un montant n'excédant pas le prix d'offre initial, sans qu'une modification du prospectus simplifié soit déposée pour tenir compte de ce changement, lorsque :
  - a) les titres font l'objet d'un placement par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'acheter la totalité des titres à un prix déterminé;
  - b) le produit à recevoir par l'émetteur ou le porteur vendeur ou par l'émetteur et le porteur vendeur est présenté dans le prospectus simplifié comme étant déterminé;
  - c) les preneurs fermes ont déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres faisant l'objet du placement aux termes du prospectus simplifié au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié.
- 4) Nonobstant les paragraphes 2) et 3), le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice des droits doit être déterminé.

## **PARTIE 13**

### **DOCUMENTS D'INFORMATION**

#### **13.1 Utilisation de l'information fournie dans le prospectus simplifié dans le cadre d'une note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat**

- 1) L'émetteur qui fait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat dont la contrepartie comprend, en tout ou partie, des titres de l'émetteur, satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est d'inclure dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat l'information prévue aux termes du

prospectus du type pertinent pour l'émetteur en incluant, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat ou à l'offre publique de rachat, l'information à inclure dans un prospectus simplifié aux termes de la présente norme, si le type de titres que l'émetteur offre en contrepartie lui permet, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, de déposer un prospectus simplifié.

- 2) En déterminant, aux fins du paragraphe 1), si un émetteur peut déposer un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, les renvois à ces articles au moment du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire doivent être considérés comme des renvois au moment du dépôt de la note d'information relative à l'offre publique d'achat ou à l'offre publique de rachat.

## **13.2 Utilisation dans la circulaire de sollicitation de procurations des informations fournies dans le prospectus simplifié**

- 1) Tout émetteur qui envoie une circulaire de sollicitation de procurations à des porteurs de titres qui divulgue des informations au sujet d'un projet de réorganisation visant le placement de titres de l'émetteur satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est d'inclure, dans la circulaire, l'information prévue aux termes du prospectus du type pertinent pour l'émetteur en incluant dans la circulaire l'information à inclure dans un prospectus simplifié aux termes de la présente norme, si les titres faisant l'objet d'un placement dans le cadre de la réorganisation sont d'un type permettant à l'émetteur, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, de déposer un prospectus simplifié.
- 2) En déterminant, aux fins du paragraphe 1), si un émetteur peut déposer un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, les renvois dans ces articles au moment du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire doivent être considérés comme des renvois au moment du dépôt de la circulaire.

## **13.3 Divulgation de l'information et disponibilité des documents d'information**

**Divulgation de l'information et disponibilité des documents d'information** - L'émetteur qui a une notice annuelle courante et qui, conformément à la législation en valeurs mobilières, envoie sa circulaire aux porteurs de titres doit :

- a) envoyer, lorsque la demande en est faite à son secrétaire, un exemplaire des documents suivants à la personne ou à la société qui en fait la demande et, dans le cas d'un porteur de titres, sans frais :
1. La notice annuelle courante de l'émetteur ainsi qu'un exemplaire de tout document, ou des pages pertinentes de tout document, intégré par renvoi dans la notice annuelle courante.
  2. Les derniers états financiers annuels comparatifs de l'émetteur qui ont été déposés, de même que le rapport du vérificateur s'y rattachant, ainsi que tous les états financiers intermédiaires de l'émetteur qui ont été déposés pour toute période subséquente à la clôture de son dernier exercice.
  3. La circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur pour sa plus récente assemblée générale annuelle au cours de laquelle s'est tenue l'élection des administrateurs ou tout autre document déposé annuellement qui a été préparé à la place de la circulaire, selon le cas;
- b) inclure dans sa circulaire une déclaration décrivant la disponibilité, lorsque la demande en est faite au secrétaire de l'émetteur, des documents énumérés au paragraphe a), sans frais pour le porteur de titres.

## **PARTIE 14 SOLLICITATION**

### **14.1 Sollicitation**

**Sollicitation** - L'exigence de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres faisant l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, conformément à la présente norme, dans les cas suivants :

- a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres;
- b) le contrat susmentionné au paragraphe a) fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire et à obtenir un visa pour celui-ci auprès :

- (i) soit de l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101, dans les deux jours ouvrables de la date de la conclusion du contrat, lorsque l'émetteur a choisi de se prévaloir du REC;
- (ii) soit, lorsque l'émetteur n'a pas choisi de se prévaloir du REC,
  - A) de l'agent responsable dans au moins un territoire, dans les deux jours ouvrables de la date de la conclusion du contrat,
  - B) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres territoires dans lesquels le placement se fera, au plus tard le troisième jour ouvrable de la date de conclusion du contrat;
- c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué de presse annonçant le contrat;
- d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire en est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté son intérêt à souscrire les titres;
- e) sous réserve du paragraphe a), aucune convention d'achat ou de vente visant les titres ne peut être conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

## **PARTIE 15 DISPENSE**

### **15.1 Dispense**

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application partielle ou totale de la présente norme, sous réserve des conditions et restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario et en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder pareille dispense.
- 3) Une demande de dispense de l'application de la présente norme faite auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou une note décrivant les affaires qui ont trait à la dispense et indiquant les raisons à l'appui de la demande de dispense.

## 15.2 Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), et sans que soient limitées les diverses façons dont on peut l'attester, l'octroi d'une dispense aux termes de la présente partie, à l'exception d'une dispense totale ou partielle de la partie 2, peut être attesté par l'octroi du visa du prospectus simplifié ou de la modification d'un prospectus simplifié.
- 2) L'octroi d'une dispense conformément à la présente partie ne peut être attesté de la manière décrite au paragraphe 1) que lorsque :
  - a) la personne ou la société qui a demandé la dispense :
    - (i) a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 15.1(3) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, ou
    - (ii) a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 15.1(3) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire et a reçu une confirmation par écrit de l'agent responsable que l'octroi de la dispense peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1);
  - b) le directeur n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de cet octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que l'octroi de la dispense demandée ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1).

## 15.3 Octroi d'une dispense en vertu d'une instruction précédente

**Octroi d'une dispense en vertu d'une instruction précédente** - Tout émetteur qui, avant l'entrée en vigueur de la présente norme, était admissible au régime du prospectus simplifié prévu par l'IG C-47 en vertu d'une dispense, d'une ordonnance, d'une décision ou autre mesure prise par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, à l'exception des décisions générales, est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié, conformément à la dispense, à l'ordonnance, à la décision ou à toute autre mesure et sous réserve des mêmes conditions, le cas échéant, prévues par ces mesures, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la fin de la période pour laquelle la notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en

vigueur de la présente norme est une notice annuelle courante en vertu de la présente norme;

- b) l'expiration de la mesure;
- c) la révocation de la mesure prise par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

## **PARTIE 16**

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **16.1 Date d'entrée en vigueur**

**Date d'entrée en vigueur** - La présente norme entre en vigueur le 31 décembre 2000.

# ANNEXE A

## AUTORISATION POUR LA COLLECTE INDIRECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le tableau 1 ci-joint contient des renseignements concernant le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur ou la relation entretenue avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté de chaque administrateur, haut dirigeant, promoteur, le cas échéant, et de chaque administrateur et haut dirigeant du promoteur, le cas échéant, de l'émetteur mentionné ci-dessous (l' "émetteur ") conformément à la législation en valeurs mobilières, à moins d'avoir déjà été fournis à l'agent responsable. Par les présentes, l'émetteur confirme que chaque personne ou société mentionnée au tableau 1

- a) a été avisée par l'émetteur
  - (i) que l'émetteur a remis à l'agent responsable les renseignements concernant la personne ou la société, tels qu'ils figurent au tableau 1,
  - (ii) que ces renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières,
  - (iii) que ces renseignements sont recueillis dans le but de permettre à l'agent responsable de se libérer des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières et aux termes desquelles il doit ou peut, notamment, refuser d'octroyer un visa pour un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire que, en raison de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs de titres, et
  - (iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone d'affaires de l'agent public du territoire intéressé, ainsi qu'ils figurent au tableau 2 ci-joint, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable; et
- b) a autorisé la collecte indirecte de renseignements par l'agent responsable.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Nom de l'émetteur**

Par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Titre officiel

*(Veuillez écrire en lettres moulées le nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel)*

**Tableau 1**  
**Renseignements personnels**  
**afférent à l'annexe A**  
**Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels**

[Nom de l'émetteur]

Nom et poste occupé auprès de l'émetteur ou relation entretenue avec celui-ci	Nom et adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	Adresse résidentielle	Date et lieu de naissance
--	---	--------------------------	------------------------------

---

**Tableau 2 - Agent public  
afférent à l'annexe A  
Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels**

<u>Territoire intéressé</u>	<u>Agent public</u>
Alberta	Executive Director Alberta Securities Commission Bureau 400 300 - 5 <sup>th</sup> Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : (403) 297-4228
Colombie-Britannique	Supervisor, Registration British Columbia Securities Commission Bureau 200 865 Hornby Street Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2H4 Téléphone : (604) 899-5692 Sans frais en Colombie-Britannique : (800) 373-6393
Manitoba	Le Directeur Commission des valeurs mobilières du Manitoba Consommation et Corporations Administration 1034 - 405 Broadway Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Téléphone : (204) 945-2653
Nouveau-Brunswick	L'Administrateur Ministère de la Justice Direction des valeurs mobilières Harbour Building, 133 Prince William Street Bureau 606, case postale 5001 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9 Téléphone : (506) 658-3060
Terre-Neuve	Director of Securities

	<p>Department of Government Services and Lands  Case postale 8700  West Block, 2<sup>e</sup> étage, Confederation Building  St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6  Téléphone : (709) 729-4189</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  Securities Registries  Ministère de la Justice  Case postale 1320  Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  X1A 2L9</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Deputy Director, Compliance and Enforcement  Nova Scotia Securities Commission  Case postale 458  Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8  Téléphone : (902) 424-5354</p>
Nunavut	<p>Nunavut Legal Registries  Government of Nunavut  BAG 9500  Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  X1A 2R3</p>
Ontario	<p>Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance  Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  18<sup>e</sup> étage, 20 Queen Street West  Toronto (Ontario) M5H 2S8  [(416) 597-0681</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Deputy Registrar, Securities Division  Shaw Building  95 Rochford Street, case postale 2000,  4<sup>e</sup> étage  Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)  C1A 7N8  Téléphone : (902) 368-4550</p>

Québec

Secrétaire et directeur  
Service du contentieux  
Commission d'accès à l'information  
Québec (siège social)  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Sans frais au Québec : (888) 628-7741

Saskatchewan

Director  
Saskatchewan Securities Commission  
800-1920 Broad Street  
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7  
Téléphone : (306) 787-5842

Yukon

Registrar of Securities  
Ministère de la Justice  
Andrew A. Philipsen Law Centre  
2130 - 2<sup>nd</sup> Avenue, 3<sup>e</sup> étage  
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5H6  
Téléphone : (867) 667-5005

## ANNEXE B

### ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION DE L'ÉMETTEUR

1. Dénomination de l'émetteur (l'“ émetteur ”) :  
\_\_\_\_\_
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
4. Description des titres (les “ titres ”) :  
\_\_\_\_\_
5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres offerts :  
(le “ prospectus simplifié ”)  
\_\_\_\_\_
6. Nom du mandataire aux fins de signification (le “ mandataire ”) :  
\_\_\_\_\_
7. Adresse du mandataire au Canada aux fins de signification  
(il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :  
\_\_\_\_\_
8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'“ instance ”) rattachée au placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti

- a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié; et
  - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé d'être un émetteur assujéti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.
11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé d'être un émetteur assujéti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.
12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et doit s'interpréter selon ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'émetteur

\_\_\_\_\_  
Imprimer en lettres moulées le nom et le titre  
du signataire autorisé de l'émetteur

## MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer la dénomination de l'émetteur] selon les modalités de l'acte ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Imprimer en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

## **ANNEXE C**

### **ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN ÉMETTEUR**

1. Dénomination de l'émetteur (l'“ émetteur ”) :  
\_\_\_\_\_
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
4. Description de titres (les “ titres ”) :  
\_\_\_\_\_
5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres offerts :  
(le “ prospectus simplifié ”)  
\_\_\_\_\_
6. Nom de la personne qui remplit le présent formulaire (le “ répondant ”) :  
\_\_\_\_\_
7. Lien entre le répondant et l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
8. Loi constitutive, ou équivalente, du répondant, le cas échéant, ou territoire de résidence du répondant :  
\_\_\_\_\_
9. Adresse de l'établissement principal du répondant :  
\_\_\_\_\_
10. Nom du mandataire aux fins de signification (le “ mandataire ”) :  
\_\_\_\_\_
11. Adresse du mandataire au Canada aux fins de signification

(il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

---

12. Le répondant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l' " instance ") rattachée au placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
13. Le répondant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié
  - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié; et
  - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
14. Le répondant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus simplifié.
15. Le répondant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus simplifié.
16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et doit s'interpréter selon ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du répondant

---

Imprimer en lettres moulées le nom du  
signataire autorisé et, si le répondant n'est  
pas une personne physique, son titre

## MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer le nom du répondant] selon les modalités de l'acte ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Imprimer en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

# ANNEXE 44-101A1

## NOTICE ANNUELLE

### INSTRUCTIONS

- 1) *La notice annuelle est destinée à fournir l'information générale essentielle à la bonne compréhension de la nature de l'émetteur, de ses activités et de ses perspectives d'avenir.*
- 2) *L'information présentée dans la notice annuelle doit être centrée sur l'émetteur et les facteurs externes qui influent sur lui en particulier; ne pas s'attarder sur les facteurs externes qui influent de façon générale sur tous les émetteurs, à moins que cela ne soit expressément requis.*
- 3) *N'omettre aucun élément d'information exigé par la présente annexe. Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 4) *L'obligation faite par la présente annexe d'examiner ou de présenter de l'information financière prospective ne signifie pas que l'émetteur doive faire des prévisions ou des projections, au sens du Manuel de l'ICCA. L'émetteur qui décide de fournir des prévisions ou des projections doit le faire conformément aux exigences de l'Instruction générale n° C-48 Information financière prospective, ou de tout texte qui la remplace.*
- 5) *Si l'émetteur est une structure d'accueil, il devra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.*
- 6) *Toute information devant figurer dans une notice annuelle peut y être intégrée par renvoi. Indiquer clairement dans la notice annuelle tout document qui est intégré de la sorte. Si un extrait d'un document est intégré par renvoi, l'indiquer clairement dans la notice annuelle en précisant le titre de la rubrique et le paragraphe du document dont l'extrait est tiré. Tout*

*document intégré par renvoi dans une notice annuelle doit, en vertu du paragraphe 3.3(1) de la Norme canadienne 44-101, être déposé avec la notice annuelle, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.*

- 7) *La date figurant sur la notice annuelle ne peut être antérieure à la date du rapport du vérificateur sur les états financiers de l'émetteur pour l'exercice visé par la notice annuelle.*
- 8) *Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information présentée dans la notice annuelle doit être arrêtée au plus tard à la date de la notice annuelle, mais pas avant la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur, sauf dans les cas suivants :*
  - a) *si la notice annuelle est déposée par un émetteur résultant d'une réorganisation, l'information présentée doit être arrêtée à une date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice des entités visées par la réorganisation qui étaient des émetteurs assujettis au moment de la réorganisation;*
  - b) *si la notice annuelle est déposée par un émetteur de titres adossés à des créances qui n'a pas terminé son premier exercice, l'information présentée doit être arrêtée 30 jours au plus avant la date de dépôt de la notice annuelle initiale.*
- 9) *Si un changement important pour l'émetteur se produit entre la date à laquelle l'information exigée doit être arrêtée, mais avant le dépôt, inclure cette information dans la notice annuelle.*
- 10) *Les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, qui sont définis ou interprétés dans la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, ont le sens qui leur est attribué dans cette norme. D'autres définitions sont énoncées dans la Norme canadienne 14-101 Définitions.*
- 11) *Toute mention de l'émetteur aux rubriques 3 à 6 de la présente annexe s'entend de l'émetteur, de ses filiales et de ses entités émettrices si l'information concernant ces filiales et entités émettrices est importante.*

## **Rubrique 1**

### **Page frontispice**

**1.1 Date** - Inscire la date de la notice annuelle sur la page frontispice.

**1.2 Examen de la notice annuelle de renouvellement** - Si l'émetteur a été avisé que sa notice annuelle de

renouvellement est en cours d'examen, inscrire la mention ci-dessous en **caractères gras** sur la page frontispice de la notice annuelle de renouvellement jusqu'au moment où l'émetteur est avisé que l'examen est terminé.

“ La présente notice annuelle est en cours d'examen par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans un ou plusieurs territoires. L'information qu'elle contient est présentée sous réserve de modifications. ”

### *INSTRUCTIONS*

*La mention prévue par l'article 1.2 peut être ajoutée sur les exemplaires imprimés de la notice annuelle de renouvellement sous forme de cachet, de vignette ou par un autre moyen garantissant qu'elle ne peut être ni effacée ni retirée.*

- 1.3 Révisions** - Si des révisions sont apportées à une notice annuelle après son dépôt, inscrire sur la page frontispice de la notice annuelle “ notice annuelle initiale révisée ” ou “ notice annuelle de renouvellement révisée ”, selon le cas.

## **Rubrique 2 Structure de l'entreprise**

### **2.1 Dénomination sociale et constitution**

- 1) Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur ou, si l'émetteur est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, si l'émetteur est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de l'émetteur ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

- 2.2 Liens intersociétés** - Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés qui existaient entre l'émetteur et ses filiales à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur. Pour chaque filiale, indiquer :

- a) le pourcentage des droits de votes afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la filiale que représentent les titres comportant droit de vote détenus en propriété véritable par

- l'émetteur ou sur lesquels il exerce une emprise;
- b) le pourcentage de chaque catégorie de titres sans droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels il exerce une emprise;
  - c) le lieu de constitution ou de prorogation.

#### **INSTRUCTIONS**

*Une filiale peut être omise si les conditions suivantes sont réunies :*

- a) *l'actif total de la filiale ne représente pas plus de dix pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice;*
- b) *le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de dix pour cent du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice;*
- c) *les conditions énoncées aux alinéas a) et b) seraient réunies si*
  - (i) *les filiales pouvant être omises en vertu des alinéas a) et b) étaient prises globalement,*
  - (ii) *le plafond de dix pour cent prévu par ces alinéas était porté à vingt pour cent.*

## **Rubrique 3**

### **Développement général de l'activité**

- 3.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices** - Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des trois derniers exercices. N'inclure que les conditions ou événements marquants qui ont influé sur le développement général de l'activité de l'émetteur. S'il s'agit d'une entreprise qui produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire les principaux produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur au cours de son exercice en cours.

#### **INSTRUCTIONS**

*N'inclure les activités des filiales que dans la mesure où cela est nécessaire pour expliquer la nature et le développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble.*

### 3.2 Acquisitions importantes et cessions importantes

- 1) Fournir de l'information sur :
  - a) toute acquisition importante réalisée par l'émetteur au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers devraient être présentés aux termes de la partie 4 ou 5 de la Norme canadienne 44-101 si la notice annuelle était déposée en vue du dépôt d'un prospectus simplifié;
  - b) toute cession importante réalisée par l'émetteur au cours de son dernier exercice.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), indiquer :
  - a) la nature de l'actif acquis ou cédé;
  - b) la date de chaque acquisition importante ou cession importante;
  - c) la contrepartie, tant financière que non financière, versée par l'émetteur ou qui lui a été versée;
  - d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition importante ou de cession importante demeure en règle;
  - e) l'incidence de l'acquisition importante ou de la cession importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;
  - f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières, des directives d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une exigence d'une bourse canadienne ou d'un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par l'émetteur ou par l'une de ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;
  - g) si l'opération est faite avec un initié, une personne ayant des liens avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.

### 3.3 Tendances - Discuter des tendances, engagements, événements ou incertitudes qui sont connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur l'activité de

l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation, et présenter de l'information financière prospective fondée sur les attentes de l'émetteur à la date de la notice annuelle.

## *INSTRUCTIONS*

*L'émetteur est encouragé, sans y être tenu, à fournir de l'information financière prospective complémentaire. L'information facultative suppose qu'on prévoit une tendance ou un fait à venir ou encore sur un effet moins prévisible d'une tendance, d'une incertitude ou d'un événement connu. Il faut distinguer l'information prospective complémentaire de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur les résultats d'exploitation futurs et qui doit être fournie, par exemple une hausse future connue du coût de la main-d'œuvre ou des matières.*

## **Rubrique 4**

### **Description de l'activité**

#### **4.1 Généralités**

- 1) Décrire l'activité de l'émetteur par secteur d'exploitation isolable, au sens du Manuel de l'ICCA, ainsi que son activité en général. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur d'exploitation isolable de l'émetteur.
  1. Pour les principaux produits ou services,
    - a) les méthodes de distribution et les principaux marchés;
    - b) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de principaux produits ou services qui compte pour au moins 15 % des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :
      - (i) des ventes aux clients, à l'exclusion des entités émettrices, à l'extérieur de l'entité consolidée,
      - (ii) des ventes et des cessions aux entités émettrices,
      - (iii) des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants.

2. les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où l'émetteur exerce ses activités et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de l'émetteur;
  3. si le lancement d'un nouveau produit a été annoncé publiquement, l'état ou la situation du produit;
  4. les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis.
  5. l'importance, pour le secteur, des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur;
  6. la mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières;
  7. les aspects des activités de l'émetteur qui pourraient être touchés, au cours de l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description;
  8. l'incidence financière et opérationnelle que les exigences en matière de protection de l'environnement auront sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de l'émetteur pendant l'exercice en cours, ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;
  9. le nombre d'employés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen d'employés au cours de l'exercice, selon ce qui est le plus pertinent;
  10. tout risque lié aux établissements étrangers de l'émetteur et la mesure dans laquelle le secteur dépend de ces établissements.
- 
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une ses filiales au cours de cette période.
  - 3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours.

**4.2 Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation** - Les émetteurs ayant en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus doivent présenter l'information ci-dessous :

- a) une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement;
- b) l'information suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour les deux derniers exercices de l'émetteur ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle l'émetteur a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois :
  - (i) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice,
  - (ii) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement,
  - (iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement,
  - (iv) les frais administratifs, notamment les frais de versement;
  - (v) toute variation importante des éléments mentionnés aux alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv);
- c) si des éléments d'information présentés conformément au paragraphe b) ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification;
- d) les paramètres d'investissement qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire;
- e) le montant des versements effectués au cours des deux derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle l'émetteur a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des créances en circulation;
- f) tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital et des intérêts ou du capital des titres adossés à des créances;
- g) l'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des créances de l'émetteur qui

étaient en circulation à la clôture du dernier exercice ou de la période intermédiaire la plus récente et le pourcentage du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si celui-ci a déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K ou 20-F aux États-Unis.

#### *INSTRUCTIONS*

- 1) *Présenter l'information exigée aux termes du paragraphe b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les événements, engagements, normes ou conditions préalables mentionnés au paragraphe a) se sont produits, sont respectés, sont en cours d'exécution ou pourraient se réaliser ou être respectés.*
- 2) *Lorsque l'information exigée aux termes du paragraphe b)*
  - (i) *n'est pas compilée précisément pour le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés,*
  - (ii) *dans le cas d'un nouvel émetteur, lorsque le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogue de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé,*

*l'émetteur peut se conformer au paragraphe b) en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers et en indiquant son choix.*

#### **4.3 Émetteurs ayant des projets miniers** - Les émetteurs ayant des projets miniers doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chacun de leurs terrains importants.

##### **1. Description et emplacement du terrain**

- a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du terrain.
- b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements

ou autres ententes et charges dont le terrain fait l'objet.

- d) Indiquer les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet.
- e) Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants.
- f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

## **2. Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique**

- a) Indiquer les voies d'accès au terrain.
- b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport.
- c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation.
- d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.
- e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.

## **3. Historique**

- a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquer les aménagements antérieurs et les changements de propriété; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.
- b) Si le terrain a été acquis au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours de l'émetteur auprès d'un initié, d'un promoteur de l'émetteur ou d'une personne ou société reliée à un initié ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu que le terrain sera acheté de l'une de ces personnes, donner le nom ou la

dénomination sociale et l'adresse du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et l'émetteur et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.

- c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne ou la dénomination de toute société qui a reçu ou devrait recevoir plus de cinq pour cent de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au paragraphe b).

**4. Contexte géologique** - Donner une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

**5. Travaux d'exploration** - Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
- c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
- d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.

**6. Minéralisation** - Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

**7. Forage** - Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.

**8. Échantillonnage et analyse** - Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :

- a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;
- b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait

avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;

- c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage.
  - d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;
  - e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.
- 9. Sécurité des échantillons** - Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.
- 10. Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** - Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :
- a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
  - b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
  - c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
- 11. Activités d'exploitation minière** - Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.
- 12. Exploration et aménagement** - Donner une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

#### *INSTRUCTIONS*

- 1) *Les émetteurs se rappelleront que l'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières sur des terrains importants doit être conforme aux*

*exigences de la Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers, une fois en vigueur, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales.*

- 2) *L'information doit être fournie pour chaque terrain important de l'émetteur. L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Un terrain n'est généralement pas considéré comme important pour l'émetteur si sa valeur comptable, indiquée dans les derniers états financiers déposés par l'émetteur ou la valeur de la contrepartie versée ou devant être versée par l'émetteur (y compris les dépenses d'exploration) est inférieure à dix pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers et des immobilisations de production connexes de l'émetteur.*
- 3) *Une fois la Norme canadienne 43-101 en vigueur, l'information exigée aux termes des présentes rubriques devra être fondée sur un rapport technique ou de l'information dressés par une personne qualifiée, au sens de la norme canadienne, ou sous sa supervision.*
- 4) *Lorsqu'il présente l'information exigée en vertu des présentes rubriques, l'émetteur doit préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance, ainsi que tout autre type ou forme de participation.*

#### **4.4 Émetteurs exerçant des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières** - Les émetteurs qui exercent des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous (sous forme de tableau, s'il y a lieu).

1. **Activités de forage** - Indiquer, pour chacun des deux derniers exercices, le nombre de puits forés par l'émetteur, seul ou en participation, le nombre de puits qui sont producteurs, en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz, ainsi que le nombre de puits stériles, dans chaque cas en puits bruts et nets.
2. **Emplacement des sites de production** - Préciser l'emplacement géographique des sites de production de l'émetteur, les groupes de terrains pétrolifères et gazéifères, les terrains pétrolifères et gazéifères individuels et les immobilisations de production qui sont importants pour les activités d'exploitation ou d'exploration de l'émetteur et préciser, dans chaque cas, si ces actifs sont détenus ou loués par l'émetteur.
3. **Emplacement des puits** - Indiquer l'emplacement des puits producteurs et des puits susceptibles de produire sur lesquels l'émetteur a un droit et qui sont importants; présenter cette information séparément pour les puits de pétrole et de gaz naturel, par territoire au Canada, par

État aux États-Unis, et par pays dans les autres cas, et exprimer le droit de l'émetteur en puits bruts et nets.

4. **Droits sur des terrains importants** - Pour les droits sur des terrains importants sur lesquels il n'y a aucune réserve prouvée, indiquer la superficie brute sur laquelle l'émetteur a un droit, le pourcentage net du droit sur cette superficie et l'emplacement des terrains par région géographique.
5. **Estimation des réserves** - Dans la mesure où les réserves sont importantes, indiquer le volume estimatif des réserves ainsi que la valeur actualisée des flux de trésorerie pouvant être tirés, en chiffres bruts et nets à la clôture du dernier exercice; présenter cette information séparément par pays, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale n<sup>o</sup> C-2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, ou dans tout texte qui la remplace; présenter aussi l'information sur les redevances.
6. **Source de l'estimation des réserves estimatives** - Indiquer la source de l'information sur l'estimation des réserves, préciser si cette information a été établie par l'émetteur, par des ingénieurs indépendants ou par d'autres personnes qualifiées indépendantes, et fournir toute autre information au sujet de l'estimation des réserves devant être présentée dans la notice annuelle, conformément à tout texte qui remplace l'Instruction générale n<sup>o</sup> C-2B.
7. **Rapprochement des réserves** - Rapprocher le volume des réserves, arrêté à la clôture de l'avant-dernier exercice, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale n<sup>o</sup> C-2B ou tout texte qui la remplace, et le volume des réserves présenté conformément au paragraphe 5; indiquer séparément l'incidence de la production, des acquisitions, des cessions, des découvertes et de la révision des estimations, si elle est importante.
8. **Historique** - Pour chaque trimestre du dernier exercice de l'émetteur, avec données comparatives pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent,
  - a) indiquer le volume de la production quotidienne moyenne des produits suivants, avant déduction des redevances:
    - (i) pétrole brut classique,
    - (ii) liquides de gaz naturel,

- (iii) gaz naturel;
- b) fournir l'information ci-dessous par baril pour le pétrole brut classique et les liquides de gaz naturel et par millier de pieds cubes pour le gaz naturel :
  - (i) le prix net moyen obtenu,
  - (ii) les redevances,
  - (iii) les charges d'exploitation, en précisant les éléments qui y sont inclus,
  - (iv) le revenu net obtenu;
- c) indiquer le prix net moyen obtenu pour les produits suivants, si la production de ces produits est importante par rapport à la production totale de l'émetteur :
  - (i) pétrole brut classique léger et moyen,
  - (ii) pétrole brut classique lourd,
  - (iii) pétrole brut synthétique;
- d) indiquer les montants dépensés pour :
  - (i) l'acquisition de terrains,
  - (ii) les travaux d'exploration, y compris les travaux de forage,
  - (iii) les travaux d'aménagement, y compris la construction d'installations.

**9. Engagements futurs** - Indiquer les engagements futurs importants pris par l'émetteur pour l'achat, la vente, l'échange ou le transport de pétrole ou de gaz naturel et donner les informations suivantes séparément pour chaque engagement :

- a) le prix global;
- b) le prix unitaire;
- c) le volume devant être acheté, vendu, échangé ou transporté;

d) la durée de l'engagement.

- 10. Activités d'exploration et d'aménagement** - Décrire les activités d'exploration et d'aménagement en cours ou prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

#### *INSTRUCTIONS*

*L'information requise par la présente rubrique doit soit provenir d'un rapport établi conformément à l'Instruction générale n° C-2B ou au texte qui la remplace, soit être étayée par de l'information tirée d'un tel rapport.*

## **Rubrique 5**

### **Principaux éléments d'information financière consolidée**

- 5.1 Données annuelles** - Présenter l'information financière de l'émetteur énumérée ci-dessous sous forme récapitulative pour chacun des trois derniers exercices et indiquer les facteurs qui touchent la comparabilité des données, y compris les abandons d'activités, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou les cessions importantes et les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise :

1. les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;
2. le bénéfice total tiré des activités poursuivies, calculé conformément au Manuel de l'ICCA, globalement, par action et sur la base de la dilution maximale;
3. le bénéfice net ou la perte nette calculés conformément au Manuel de l'ICCA, globalement, par action et sur la base de la dilution maximale;
4. l'actif total;
5. le passif financier total à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA;
6. le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions;
7. toute autre élément d'information qui, de l'avis de l'émetteur, permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

## 5.2 Dividendes

- 1) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de payer des dividendes.
- 2) Présenter la politique de l'émetteur en matière de dividendes; s'il a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

## 5.3 PCGR étrangers - L'émetteur peut présenter les principaux éléments d'information financière consolidée visés à la présente rubrique selon des PCGR étrangers si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ses états financiers principaux ont été dressés selon des PCGR étrangers;
- b) il est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens ou il a déjà effectué ce rapprochement, et il fait un renvoi aux notes afférentes aux états financiers dans lesquelles figure le rapprochement des états financiers avec les PCGR canadiens.

# Rubrique 6

## Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

### 6.1 Information visée à l'Annexe 44-101A2

- 1) Fournir l'information visée à l'Annexe 44-101A2.
- 2) L'émetteur qui est constitué, organisé ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire et qui a fondé l'analyse par la direction sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers doit reformuler les parties de l'analyse par la direction qui contiendraient d'autres renseignements si elles étaient fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR canadiens.

### 6.2 PCGR étrangers

- 1) L'émetteur qui a des titres inscrits en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui a une obligation d'information aux termes du paragraphe 15(d) de cette loi peut satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 6.1(1) en incluant l'information qu'il doit fournir dans l'analyse par la

direction en vertu de la Loi de 1934.

- 2) L'émetteur qui a dressé ses états financiers principaux selon des PCGR étrangers et qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens au moment du dépôt de ses états financiers ou qui a effectué ce rapprochement à ce moment-là doit faire renvoi, dans l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation, aux notes afférentes aux états financiers contenant le rapprochement.

## **Rubrique 7**

### **Marché pour la négociation des titres**

- 7.1 Marché pour la négociation des titres** - Indiquer la ou les bourses de valeurs à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits et le ou les systèmes de cotation sur lesquels ils sont cotés.

## **Rubrique 8**

### **Administrateurs et dirigeants**

#### **8.1 Nom, adresse, poste et titres détenus**

- 1) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès de l'émetteur et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.
- 2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.
- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur qui sont détenus directement ou indirectement en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de l'émetteur ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise.
- 4) Fournir le nom des comités du conseil d'administration de l'émetteur et le nom des membres de chaque comité.
- 5) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur est celui

de dirigeant auprès d'une personne ou d'une société autre que l'émetteur, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne ou société.

## **INSTRUCTIONS**

*Pour l'application du paragraphe 3), il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales que les administrateurs ou les membres de la haute direction détiennent directement ou indirectement en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de l'émetteur.*

**8.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société** - Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur, est également ou a également été au cours des dix années précédant la date de la notice annuelle administrateur ou dirigeant d'un autre émetteur qui, pendant que la personne exerçait cette fonction,

- a) soit a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, donner les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquer si elle est toujours en vigueur;
- b) soit a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

## **8.3 Amendes ou sanctions**

- 1) Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur,
  - a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une Autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
  - b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

- 2) Malgré le paragraphe 1), l'émetteur n'est pas tenu de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 44-101, à moins que l'information ne soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

**8.4 Faillite personnelle** - Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur ou une société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes a, au cours des dix années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

**8.5 Conflits d'intérêts** - Fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une filiale de l'émetteur et un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur.

## Rubrique 9

### Renseignements complémentaires

#### 9.1 Renseignements complémentaires

- 1) Inclure une déclaration portant que l'émetteur fournira à toute personne ou à toute société qui en fera la demande au secrétaire de l'émetteur,
  - a) lorsque les titres de l'émetteur font l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié :
    - (i) un exemplaire de la notice annuelle de l'émetteur et un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y sont intégrés par renvoi,
    - (ii) un exemplaire des états financiers comparatifs de l'émetteur pour son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés, le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que l'émetteur a déposés, le cas échéant, pour toute période

postérieure à son dernier exercice,

- (iii) un exemplaire de la circulaire d'information de l'émetteur concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs, ou un exemplaire de tout document annuel déposé à la place de cette circulaire d'information, selon ce qui sera approprié,
  - (iv) un exemplaire de tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié et que l'émetteur n'est pas tenu de fournir en vertu des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii);
- b) à tout autre moment, un exemplaire de tout document mentionné aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii), pour lequel l'émetteur pourra exiger des frais raisonnables si la demande est faite par une personne ou une société qui n'est pas porteur de titres de l'émetteur.
- 2) Inclure une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de l'émetteur, les options d'achat d'actions et l'intérêt des initiés dans les opérations importantes, le cas échéant, dans la circulaire d'information de l'émetteur concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs. La mention doit également préciser que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers comparatifs pour le dernier exercice de l'émetteur.

## ANNEXE 44-101A2

### ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

#### INSTRUCTIONS

- 1) *L'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation (l' " analyse par la direction ") est un document qui accompagne les états financiers de l'émetteur, sans en faire partie, et qui contient une analyse et des explications supplémentaires. Elle permet à la direction d'expliquer les résultats financiers, la situation financière actuelle de l'émetteur et ses perspectives d'avenir. L'analyse par la direction permet au lecteur de voir l'émetteur du point de vue de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de l'émetteur. Dans l'analyse par la direction, la direction doit examiner la dynamique de l'entreprise et en analyser les états financiers. Combinée aux états financiers, cette information devrait aider le lecteur à évaluer le rendement, la situation et les perspectives d'avenir de l'émetteur.*
- 2) *L'analyse par la direction doit être centrée sur l'information importante touchant la situation financière et les activités de l'émetteur, en insistant tout particulièrement sur la situation de trésorerie, les sources de financement et les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence appréciable sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de l'émetteur.*
- 3) *Dans la présente annexe, on entend par " sources de financement " les emprunts, les capitaux propres et tout autre arrangement financier, reflété ou non dans le bilan de l'émetteur, que l'on peut raisonnablement considérer comme source de fonds.*
- 4) *L'émetteur n'est pas tenu de présenter l'information mentionnée dans la présente annexe si elle n'est pas importante. Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de*

*l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*

- 5) *Si l'information exigée par la présente annexe est présentée dans une note afférente aux états financiers de l'émetteur, celui-ci peut satisfaire à l'obligation d'information en faisant renvoi à la note dans laquelle l'information figure.*
- 6) *L'analyse par la direction doit porter sur les états financiers principaux, même s'ils ont été dressés selon des PCGR étrangers.*
- 7) *Les renseignements exigés aux termes de la présente annexe sont délibérément généraux et les directives spécifiques sont réduites au minimum afin de permettre à l'émetteur de présenter ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière. L'émetteur doit éviter d'employer des formules toutes faites.*
- 8) *Le personnel des ACVM publie à l'occasion des guides sur l'analyse par la direction, ainsi que des rapports sur l'analyse par la direction et des examens d'états financiers. Il est recommandé aux émetteurs de consulter ces documents.*

## **Rubrique 1**

### **Généralités**

- 1) Présenter une analyse de la situation financière, des flux de trésorerie et des résultats d'exploitation de l'émetteur pour le dernier exercice, y compris une comparaison avec les chiffres de l'exercice précédent. Fournir toute l'information nécessaire à la compréhension de l'analyse et de la comparaison. Inclure les éléments ci-dessous :
  - a) une analyse et une comparaison portant sur une période de plus de deux exercices lorsque cela est nécessaire pour illustrer une tendance;
  - b) une analyse et une comparaison de chaque secteur d'exploitation isolable ou autre secteur de l'entreprise, ainsi que de l'ensemble des activités de l'émetteur, lorsque cela est nécessaire pour comprendre l'analyse et la comparaison;
  - c) les facteurs internes, les facteurs économiques externes et les facteurs propres au secteur d'activité de l'émetteur qui touchent les activités de ce dernier;

- d) les raisons de l'évolution ou de l'absence d'évolution de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur;
- e) l'effet des abandons d'activités; et
- f) les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise.

#### *INSTRUCTIONS*

- 1) *Pour l'application du paragraphe b), l'émetteur doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour établir s'il y a lieu de présenter une analyse et une comparaison d'un secteur d'exploitation isolable ou d'un autre secteur de l'entreprise : effet disproportionné d'un secteur de l'entreprise sur le chiffre d'affaires, la rentabilité ou les besoins de trésorerie; existence de restrictions d'ordre juridique ou autre à la libre circulation des fonds d'un secteur à l'autre de l'entreprise de l'émetteur; degré de probabilité que des tendances, exigences, engagements, événements ou incertitudes connus dans un secteur aient une incidence appréciable sur l'activité de l'émetteur dans son ensemble.*
  - 2) *Pour l'application de l'alinéa c), lorsqu'un même facteur touche plus d'un poste, une analyse d'ensemble suffit.*
  - 3) *L'émetteur n'est tenu d'inclure que l'information qu'il peut obtenir au prix d'un effort raisonnable et qui ne figure pas clairement dans ses états financiers. Il n'est pas nécessaire de reproduire dans l'analyse et la comparaison les données chiffrées qui figurent dans les états financiers ni l'information que l'on peut facilement calculer en utilisant ces données. À titre d'exemple, si l'on peut établir clairement, d'après les états financiers comparatifs, la variation du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice précédent, en chiffres absolus ou en pourcentage, il n'est pas nécessaire d'inclure cette information dans l'analyse par la direction, car elle est facile à calculer. Il est néanmoins souvent utile au lecteur que la variation des résultats à la hausse ou à la baisse soit indiquée immédiatement avant le texte de l'analyse par la direction.*
- 2) Décrire et quantifier tout événement ou élément ayant eu une incidence appréciable sur la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de l'émetteur au cours du quatrième trimestre de son dernier exercice, y compris les éléments extraordinaires ou non récurrents, les redressements de fin d'exercice et autres redressements et les cessions d'unité d'exploitation.

#### *INSTRUCTIONS*

---

*Les éléments non récurrents sont des éléments qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques des*

*éléments extraordinaires, au sens du Manuel de l'ICCA, mais qui découlent d'opérations ou d'événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices ou qui ne sont pas typiques des activités normales de l'émetteur.*

- 3) Fournir une description des risques et incertitudes auxquels l'émetteur doit faire face, dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour comprendre sa situation financière, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation.
- 4) Présenter une analyse des risques, événements et incertitudes pouvant faire en sorte que les résultats d'exploitation futurs de l'émetteur ou sa situation financière à venir n'aillent pas dans le sens de l'information rendue publique. Inclure une description tant qualitative que quantitative des facteurs suivants :
  - a) les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les activités d'exploitation ou la situation financière futures, sans en avoir eu dans le passé;
  - b) les facteurs qui ont eu une incidence sur les résultats d'exploitation ou la situation financière passés, mais dont on ne pense pas qu'ils en auront dans l'avenir.
- 5) Expliquer toute modification apportée aux conventions comptables de l'émetteur après la clôture de son dernier exercice et toute modification que l'émetteur entend apporter à ses conventions comptables, y compris celles qui découlent de la modification d'une norme comptable ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable devant être mise en application à une date future. Indiquer l'incidence prévue de ces modifications de conventions comptables sur les états financiers.
- 6) Fournir l'information ci-dessous dans l'analyse par la direction si elle n'a pas été présentée dans les états financiers de l'émetteur :
  - a) la nature des instruments financiers utilisés par l'émetteur, dans quelle mesure il a recours aux instruments financiers et quels sont les objectifs visés par leur utilisation;
  - b) présenter une analyse des risques associés aux instruments financiers de l'émetteur;
  - c) présenter une analyse des politiques adoptées par la direction dans le but de contrôler les risques associés aux instruments financiers de l'émetteur, y compris une analyse des éléments suivants, s'il y a lieu : les politiques de l'émetteur concernant la couverture des risques, la prévention des concentrations excessives de risques et les garanties à recevoir pour atténuer les risques de crédit; si l'émetteur n'a pas mis en place de politiques pour maîtriser les risques associés à ses instruments financiers, signaler ce fait;

- d) examiner les liens qui existent entre les divers types d'instruments financiers et préciser les composantes d'instruments financiers individuels qui peuvent avoir une incidence sur le montant, l'échéance ou la certitude des flux de trésorerie;
- e) les conventions comptables importantes relatives aux instruments financiers, notamment la manière dont chaque catégorie d'instruments financiers est présentée dans les états financiers, les politiques de mesure et de constatation des instruments financiers, ainsi que le classement des gains et pertes dans les états financiers;
- f) indiquer les hypothèses significatives retenues pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, le montant total constaté dans les résultats de l'exercice au titre de la variation de la juste valeur des instruments financiers et le montant total des gains ou pertes reportés ou non constatés sur instruments financiers.

#### *INSTRUCTIONS*

- 1) *L'exposé requis par l'alinéa a) ci-dessus doit être effectué de manière à aider le lecteur à comprendre l'importance des instruments financiers constatés et non constatés par rapport à la situation financière, aux résultats et aux flux de trésorerie de l'émetteur. Il doit aussi être fait de façon à aider le lecteur à évaluer le montant, l'échéance et la certitude des flux de trésorerie futurs associés à ces instruments.*
- 2) *Pour l'application de l'alinéa c), l'émetteur qui est exposé à des risques de prix, de crédit ou d'illiquidité importants devrait envisager de présenter une analyse de sensibilité ou de l'information sous forme de tableau pour aider le lecteur à déterminer le degré de risque. La direction pourrait par exemple présenter une analyse de l'effet d'une variation hypothétique des taux d'intérêt ou de change actuels sur la juste valeur des instruments financiers, des bénéfices futurs et des flux de trésorerie futurs pour indiquer le risque de prix auquel l'émetteur est exposé.*
- 3) *Pour l'application de l'alinéa d), il serait bon de mentionner l'existence de tout accord général de compensation, d'en indiquer les conditions et d'expliquer le lien qui existe entre les composantes passif et capitaux propres des instruments d'emprunt convertibles.*
- 7) Si le conseil d'administration de l'émetteur ou la haute direction de l'émetteur, en prévision de l'approbation du conseil d'administration, a décidé de réaliser une opération visant l'acquisition ou la cession d'un actif ou d'une entreprise, qu'il s'agisse d'une opération portant sur des biens ou sur des actions, décrire l'opération et son effet prévu dans l'analyse par la direction. L'émetteur qui a fait un dépôt confidentiel en vertu des obligations d'information continue prévues par la

législation en valeurs mobilières n'est toutefois pas tenu de fournir cette information.

## **Rubrique 2**

### **Données trimestrielles**

- 1) Fournir l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5.1 de la notice annuelle pour chacun des huit trimestres des deux derniers exercices, sous réserve des paragraphes 2) et 3).
- 2) L'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti au cours des huit trimestres des deux derniers exercices ne doit fournir l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5.1 de la notice annuelle pour la période pendant laquelle il n'était pas émetteur assujéti que s'il a préparé des états financiers pour cette période.
- 3) L'émetteur qui est tenu de ne déposer que des états financiers intermédiaires semestriels peut fournir l'information prévue au paragraphe 1) pour les quatre semestres des deux derniers exercices.

## **Rubrique 3**

### **Situation de trésorerie et sources de financement**

- 1) Fournir l'information ci-dessous au sujet de la situation de trésorerie de l'émetteur :
  - a) examiner la capacité de l'émetteur de générer des espèces et quasi-espèces suffisantes, à court et à long terme et au moment voulu, et de maintenir la capacité d'autofinancement nécessaire pour assurer la croissance prévue;
  - b) indiquer toute tendance connue ou fluctuation prévue de la situation de trésorerie de l'émetteur, en tenant compte des exigences, engagements, événements et incertitudes connus. En cas d'insuffisance, indiquer la ligne de conduite que l'émetteur a prise ou entend prendre pour remédier à cette situation;
  - c) indiquer les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie qui, selon l'émetteur, peuvent être indicateurs de la situation de trésorerie;
  - d) donner une indication générale des besoins en fonds de roulement;
  - e) indiquer la nature et l'ampleur des restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des

filiales de virer des fonds à l'émetteur, ainsi que l'effet que ces restrictions ont eu ou auront vraisemblablement sur la capacité de l'émetteur de faire face à ses obligations;

- f) lorsque l'émetteur accuse du retard dans le paiement de dividendes ou dans le versement d'intérêt ou de capital sur ses emprunts, mentionner ce fait et donner des précisions; lorsqu'il manque à ses engagements aux termes d'une clause restrictive d'un contrat de prêt ou s'il y a manqué au cours du dernier exercice, donner de l'information au sujet du manquement et préciser la façon dont l'émetteur l'a réparé ou entend le réparer; si l'émetteur n'est pas en mesure d'effectuer les remboursements, les encaissements par anticipation ou les versements au fonds d'amortissement qui lui sont demandés, mentionner ce fait et donner des précisions; si l'émetteur prévoit qu'il se trouvera dans l'une ou l'autre des situations exposées au présent alinéa au cours de l'exercice courant, signaler ce fait et donner des précisions.

#### *INSTRUCTIONS*

*Voici des exemples de situations dans lesquelles on doit fournir de l'information aux termes du présent alinéa : l'entreprise doit détenir des stocks importants afin de respecter les courts délais de livraison imposés par ses clients; l'entreprise offre à ses clients un délai supplémentaire de paiement ou encore, ses fournisseurs lui consentent un délai supplémentaire de paiement.*

- 2) Fournir l'information suivante au sujet des sources de financement de l'émetteur :
- a) décrire et quantifier les engagements en matière de dépenses en immobilisations à la clôture du dernier exercice, indiquer l'objet général de ces engagements et leurs sources de financement; quantifier toute dépense nécessaire, mais non encore engagée, pour réaliser les projets mentionnés dans l'analyse par la direction ou dans la notice annuelle;
  - b) décrire toute tendance connue, favorable ou défavorable, dans les sources de financement de l'émetteur. Décrire les changements prévus dans les proportions de ces sources et indiquer les coûts relatifs de celles-ci;
  - c) décrire brièvement toute source de financement disponible mais non utilisée.

#### *INSTRUCTIONS*

*Les exposés sur la situation de trésorerie et les sources de financement peuvent être combinés si cela facilite la présentation.*

## Rubrique 4

### Résultats d'exploitation

- 1) Décrire les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents et tout changement économique qui a une incidence importante sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies, et indiquer l'effet sur le bénéfice ou la perte. Décrire tout autre élément important des produits ou des charges qui est jugé nécessaire pour comprendre les résultats d'exploitation.
- 2) Décrire les tendances ou incertitudes connues qui ont exercé ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles exerceront une influence favorable ou défavorable sur le chiffre d'affaires net, sur les produits nets ou sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies. Si l'émetteur connaît des facteurs dont on prévoit qu'ils entraîneront un changement dans la relation coût - produits, indiquer le changement prévu et sa cause.

#### *INSTRUCTIONS*

*Ces événements sont, par exemple, les changements futurs connus du coût de la main-d'œuvre ou des matières, les changements futurs connus de prix et les rajustements des stocks.*

- 3) Indiquer dans quelle mesure les variations du chiffre d'affaires net ou des produits nets sont attribuable à des changements de prix, à des variations du volume ou du montant des biens ou des services vendus, ou au lancement de nouveaux produits ou services.
- 4) Décrire brièvement l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le chiffre d'affaires net et les produits nets de l'émetteur et sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies de l'émetteur. Aucune information financière spécifique n'est requise à cette fin.
- 5) Si l'entreprise de l'émetteur est encore en phase de démarrage, inclure dans l'analyse des résultats d'exploitation un exposé sur les dépenses importantes de l'émetteur.

## ANNEXE 44-101A3

### PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

#### INSTRUCTIONS

- 1) *Le prospectus simplifié a pour but de fournir sur un émetteur donné l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. La présente annexe fait état des obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles qui sont précisées dans la présente annexe.*
- 2) *Les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe qui sont définis ou interprétés dans la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ont le sens qui leur est donné dans cette norme. D'autres définitions sont énoncées dans la Norme canadienne 14-101 Définitions.*
- 3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance potentielle d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur la base du solde net, si les éléments ont un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 4) *Sauf s'il est nécessaire de présenter une rubrique en particulier dans le prospectus simplifié provisoire, les obligations d'information énoncées dans la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié provisoire qu'au prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou relatifs à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*





































































